



# ENFANCE ENCADREE

*« Se débrouiller avec les lois, les arrêtés,  
les décrets, les circulaires... un jeu d'enfant ! »*

Un travail de la Sous-Commission Enfance de la CCOJ

# TABLE DES MATIÈRES

- Introduction
- Liste de associations membres de la sous-commission enfance de la CCOJ
- Informations générales

## FICHES TRANSVERSALES

- Un outil centré 2,5 ans - 18 ans... Et avant ? Et après ?..... Fiche  1
- Pouvoir organisateur..... Fiche  2
- Qualification de l'encadrement..... Fiche  3
- Responsable de projet..... Fiche  4
- Encadrement et emploi..... Fiche  5
- Handicap..... Fiche  6
- Aide à la jeunesse..... Fiche  7
- Subsidiations et aides..... Fiche  8

## FICHES INSTITUTIONS

- Conseil de la Jeunesse..... Fiche  1
- Délégué général aux droits de l'enfant..... Fiche  2
- Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse..... Fiche  3
- Office de la Naissance et de l'Enfance..... Fiche  4
- Service de la Jeunesse de la Communauté française..... Fiche  5

## FICHES LÉGALES

- Convention internationale des Droits de l'Enfant..... Fiche  1
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil..... Fiche  2
- Décret accueil temps libre..... Fiche  3
- Décret écoles de devoirs..... Fiche  4
- Décret relatif aux centres de vacances..... Fiche  5
- Décret relatif aux centres d'expression et de créativité..... Fiche  6
- Été Solidaire «Je suis partenaire»..... Fiche  7
- Arrêtés royaux relatifs aux aires de jeux et à leur sécurité..... Fiche  8
- Décret relatif au code forestier en région wallonne..... Fiche  9
- Loi sur les asbl, les associations internationales sans but lucratif et les fondations..... Fiche  10
- Loi relative aux droits des volontaires..... Fiche  11
- Décret relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses..... Fiche  12
- Décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance..... Fiche  13
- Décret relatif aux Organisations de Jeunesse..... Fiche  14

- Liste des abréviations

Suite aux modifications de plusieurs cadres légaux et à l'évaluation de l'outil « Enfance (en)cadrée » paru en 2006, la Sous-Commission Enfance de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ) vous en propose aujourd'hui une troisième édition.

Cet outil source d'informations pour les organisation d'accueil pour enfants vise à aider toute association qui anime les enfants au quotidien à naviguer au sein des nombreux cadres qui balisent leur action.

Le public visé par l'outil « Enfance (en)cadrée » est celui des professionnels et des volontaires qui accueillent les enfants âgés de deux ans et demi à dix-huit ans. La « petite enfance » (les 0-3 ans) n'est qu'évoquée, car ce secteur relève d'une législation spécifique dont les contours ne s'adaptent pas à la forme revêtue par cet ouvrage et dépend, par ailleurs, de l'action d'opérateurs ne faisant pas partie de ceux qui ont initié « Enfance (en)cadrée ».

Outre la mise à jour des fiches des cadres légaux, le présent outil s'enrichit de fiches présentant les principales institutions avec lesquelles vous êtes susceptibles d'entrer en contact en tant que responsables de projets au sens large du terme. De même, l'outil contient à présent des informations générales relevant de huit domaines particuliers liés à l'organisation d'accueil et d'animations pour/avec les enfants. Non exhaustifs, ces articles se veulent une synthèse adressée à tous les professionnels de l'enfance (hors temps scolaire), des « jeunes » responsables (pour avoir une vision globale et rapide) aux plus expérimentés (pour faire le point).

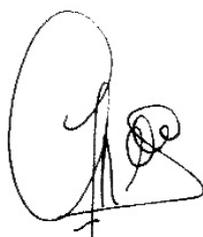
« Enfance (en)cadrée » ne se lit pas comme un livre du début à la fin : les portes d'entrée se veulent multiples et en lien avec vos besoins. Cette approche se traduit par les liens que nous vous proposons entre les différentes fiches.

Nous avons à coeur de défendre le développement de l'enfant en tant que personne à part entière, en adéquation avec la Convention Internationale des Droits de L'Enfant. Cette posture s'oppose à la tendance actuelle de conditionner l'individu en fonction de son utilité possible dans notre système d'économie de marché. Elle va à l'encontre de la logique sécuritaire ressentie de manière si forte lorsqu'il s'agit d'envisager des actions avec les enfants devenus adolescents et d'une logique prioritaire de service aux parents. Cette posture pose le secteur de l'accueil comme un secteur éducatif à part entière, partenaire de l'école et de la famille.

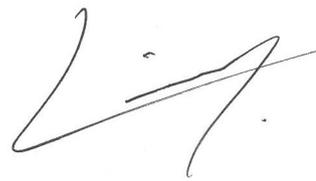
Nous redisons notre conviction profondément ancrée dans nos pratiques : c'est dans l'autonomie et le développement de chacun que réside un véritable projet de société, plein de promesses d'avenir. Le besoin de collaboration entre partenaires et de (re)connaissance mutuelle reste une priorité pour que tous, enfants compris, soient acteurs du système dans lequel nous vivons.



Coline Maxence  
Présidente de la CCOJ



Olivier Geerkens  
Président de la  
Sous-Commission Enfance



Jean-Paul Liens  
Vice-Président de la  
Sous-Commission Enfance

# LES ORGANISATIONS DE JEUNESSE MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION ENFANCE DE LA CCOJ

- Arc-en-Ciel
- CEMEA-SJ – Service de Jeunesse des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active
- COALA – Centre d'Organisation et d'Animation de Loisirs Actifs
- CJLg – Centre Jeunesse Liège
- COJ – Confédération des Organisations de Jeunesse
- Les Faucons rouges
- FFEDD – Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs
- Le Patro
- GCB – Guides Catholiques de Belgique
- Jeunes & Libres
- Jeunesse & Santé
- Jeunesses scientifiques
- Latitude Jeunes
- Nature et Loisirs
- Résonance
- Les Scouts
- SGP – Scouts et Guides Pluralistes
- Université de Paix

Le Service de la Jeunesse assure le secrétariat de la Sous-Commission

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## Une vision globale

Cet outil se veut une porte d'entrée vers la législation belge concernant l'enfance et aucunement un recueil de textes de lois ; des renvois vers les textes officiels sont présents pour chaque fiche.

Outre les cadres légaux et les institutions qui nous paraissent les plus importants pour les organisateurs d'accueil d'enfants, nous avons souhaité aborder un certain nombre de sujets qui préoccupent de nombreux pouvoirs organisateurs sans passer par le filtre monothématique d'un texte de loi !

Chacun de ces sujets ne vise donc pas l'exhaustivité et renvoie lorsque cela est possible vers les autres fiches du dossier.

Cette partie peut être une entrée pour tout lecteur qui souhaite avoir une vue plus globale et rapide sur le secteur de l'enfance.

Depuis quelques temps, la Communauté française est devenue la Fédération Wallonie-Bruxelles. Bien que cette appellation ne soit pas encore inscrite dans la Constitution, c'est aujourd'hui l'appellation usuelle de cet organe. Par conséquent, nous le nommerons Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'ensemble de ce document.

## Sources légales

Les cadres légaux ne manquent pas et peuvent avoir des statuts différents : décret, arrêté, circulaire... L'outil identifie clairement le statut de chaque source légale.

The screenshot shows the website of the Service Public Fédéral Justice. The main navigation bar includes 'Thèmes et dossiers', 'Service Public Fédéral Justice', 'Ordre judiciaire', and 'Ministre de la Justice'. The 'Moniteur belge' section is highlighted, with a sub-menu for 'Organisation' and 'Moniteur belge'. The 'Moniteur belge' section contains text about the production and distribution of official publications, including a link to 'Banques de données Justel'.

Pour les décrets et arrêtés, la référence de base est le Moniteur belge.

Le site [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) permet de retrouver le texte intégral dans sa partie « banques de données Justel ».

Chaque texte y est identifié par un numéro (le NUMAC).

Pouvant être introduit comme critère de recherche, le NUMAC est la porte d'entrée communiquée dans cet outil.

Lorsque la référence légale n'est pas liée au Moniteur, nous proposons un lien direct permettant de retrouver le texte légal.

The screenshot shows the search interface on the website. It includes a search bar with a 'Recherche' button and a 'Liste' button. The search criteria include 'Nature juridique', 'Date promulgation', 'Date publication M.B.', 'Département', 'Mot(s)', 'Chercher sur', 'Domaine juridique', 'Numac', 'Dossier numéro', and 'Langue du texte'. The 'Numac' field is highlighted with an arrow pointing to the text 'Chaque texte y est identifié par un numéro (le NUMAC)'. The 'Langue du texte' field has 'Français' checked and 'Nederlands' unchecked.

Le site [www.gallilex.be](http://www.gallilex.be) (via le lien « Recherche législative », en haut du menu gauche de la page d'accueil) permet lui aussi de retrouver de nombreux textes de lois pour la Communauté française.

Il offre l'avantage de proposer des textes « coordonnés » et de nombreux types d'actes administratifs.

# UN OUTIL CENTRÉ 2,5-18 ANS... ET AVANT ? ET APRÈS ?



L'enfance est un chemin à parcourir au gré d'un rythme personnel qui s'accommode mal de frontières d'âge rigides.

L'outil « Enfance (en)cadrée » est cependant axé sur la tranche d'âge 2,5-18 ans. Ce choix résulte d'une part de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (Fiche  1) qui définit l'enfant comme tout jeune de moins de 18 ans et d'autre part des activités des Organisations de Jeunesse, à l'origine du travail, qui ne visent pas le secteur de la « petite » enfance en tant que tel.

Qu'en est-il de l'accueil avant et après cette tranche d'âge ?

Présentation rapide:

• Les 0-3 ans...

- Le secteur de la petite enfance fait l'objet de textes légaux et réglementaires et d'une approche spécifique dont la mise en œuvre relève de l'ONE (Fiche  4).
- Tout milieu d'accueil, organisant de manière régulière l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans, doit en faire la déclaration préalable à l'ONE, obtenir une autorisation d'accueil d'enfants et se conformer au Code de Qualité de l'Accueil (Fiche  2).

- Les milieux d'accueil de la petite enfance présentent une grande diversité : structures collectives ou de type familial, subventionnées ou non :

	<i>SUBVENTIONNE</i>	<i>NON SUBVENTIONNE</i>
<i>COLLECTIF</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crèche</li> <li>• Crèche parentale</li> <li>• Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE)</li> <li>• Prégardiennat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maison d'enfants</li> <li>• Halte-accueil, ...</li> </ul>
<i>INDIVIDUEL</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service d'accueillant-e-s conventionné-e-s.</li> <li>• Accueillant-e-s conventionné-e-s.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillant-e autonome</li> </ul>

- Dès deux ans et demi, en dehors des heures scolaires, l'accueil peut se faire via des structures accueil temps libre « accueil extrascolaire (fiche  3) » – « Ecoles de Devoirs (fiche  4) » et « Centre de Vacances (Fiche  5) »

En savoir plus : [www.one.be](http://www.one.be)

• Les plus de 18 ans...

- Pour les jeunes de plus de 18 ans (majorité légale en Belgique), différentes ressources, telles Infor Jeunes ([www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be)), le Conseil de la Jeunesse (Fiche  1), le Service Jeunesse de la Communauté française (Fiche  5), ... vous aiguilleront précisément sur les différentes questions, thématiques qui touchent la jeunesse, de 3 à 30 ans.

## POUVOIR ORGANISATEUR (P.O.)



Toute personne morale ou physique ou groupe de personnes qui met en place un accueil, des activités pour les enfants est susceptible d'être pouvoir organisateur. En cette qualité, elle en définit le projet, le mode organisationnel et en assume la responsabilité.

Plusieurs formes existent.

Certains cadres légaux imposent que le P.O. soit un pouvoir public ou une Asbl, excluant toute autre forme... si l'on souhaite l'agrément. C'est notamment le cas des écoles de devoirs (Fiche  4) et des opérateurs de l'ATL (Fiche  3).

Par ailleurs, le décret de l'ONE (Fiche  4) prévoit que toute personne qui accueille de manière régulière des enfants de 0 à 12 ans doit se déclarer à l'ONE et respecter le code de qualité (Fiche  2), ceci indépendamment du statut pris par le ou les organisateurs.

Différents types de P.O. :

- ASBL : Association sans but lucratif (Fiche  10)
- Pouvoir public : Autorité pouvant imposer des règles aux citoyens. Les communes, les CPAS et les intercommunales sont souvent des organisateurs d'activités pour les enfants.
- Association de fait : Deux ou plusieurs personnes qui s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général. Contrairement à une asbl, l'association de fait ne dispose pas de la personnalité juridique. Cela implique, notamment, le fait que ses membres soient personnellement responsables des actes et dettes de l'association.
- Sociétés : lorsque la finalité est lucrative, le P.O. peut se constituer en société (S.A., S.P.R.L., Société coopérative, ...). Pour mesurer, les avantages et inconvénients liés à chaque formule, nous vous invitons à suivre le lien [www.belgium.be](http://www.belgium.be)
- Personne physique : une personne physique seule peut également organiser des activités pour enfants, moyennant le respect des dispositions légales. En tant qu'indépendant, vacataire ou encore « bénévole » (Fiche  11), elle assume dès lors la responsabilité de l'organisation au niveau de ses droits et devoirs.

## QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT



Tout P.O. organisant l'animation d'enfants souhaite assurer un encadrement professionnel ou bénévole compétent.

Cela passe aussi par la qualification de ses animateurs ; une obligation pour tous ceux qui accueillent des enfants de moins de 12 ans de manière régulière comme le précise le code de qualité (Fiche  2).

Si le code de qualité (Fiche  2) est flou sur la notion de qualification, certains cadres légaux la balisent plus précisément en imposant :

- Décret Centre de vacances (Fiche  5)
  - Obligation de qualification pour le coordinateur
  - 1 animateur sur 3 DOIT être qualifié
  - L'animateur, comme le coordinateur, est considéré comme personnel qualifié lors de son 2<sup>ème</sup> stage pratique.
- Décret EDD (Fiche  4)
  - Obligation de qualification pour le coordinateur et un animateur au moins parmi les membres de l'équipe pédagogique
  - 1 animateur sur 3 DOIT être qualifié
- Décret ATL (Fiche  3)
  - Obligation de qualification pour le responsable de projet
  - Obligation de qualification dans les 3 ans pour TOUS les accueillants
  - Obligation de formation continue

Pour obtenir une qualification, l'animateur comme le responsable de projet a plusieurs filières à sa disposition :

- L'enseignement de plein exercice ou la promotion sociale (et passer parfois par une ASSIMILATION de l'ONE).

La liste des diplômes permettant une qualification avec ou sans expérience pratique exigée est disponible auprès de l'ONE, service ATL (Fiche  4).

Pour la qualification dans le cadre des centres de vacances (Fiche  5), une formation spécifique de 40h max. peut être exigée (la mesure est cependant gelée depuis 2012).

- Les organismes de formation habilités pour cela par la Communauté française (via l'ONE ou non) pour obtenir un BREVET spécifique.

La liste de ces organismes peut être fournie par l'ONE (Fiche  4) ou le service jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Fiche  5).

L'animateur reçoit alors un titre nominatif de l'organisme de formation (brevet homologué par la Communauté).

- En faisant valoir un parcours atypique sur base d'un dossier à soumettre auprès du Service de la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Fiche  5) et demander une EQUIVALENCE dans le cadre des Centres de Vacances et des Ecoles de Devoirs.

Au niveau de la qualification des encadrants, des passerelles entre les différents secteurs de l'accueil de l'enfance sont quasi inexistantes. Il s'agit cependant d'un des objectifs inscrits dans le contrat de gestion 2013 de l'ONE (article 123) qui devrait aboutir à des propositions concrètes fin 2015 (une recherche liée à cet article est en cours au sein de l'ONE).

## RESPONSABLE DE PROJET



Sur le terrain, au quotidien, une personne coordonne le projet dans sa dimension pédagogique... et administrative. Une personne identifiée clairement lorsqu'un agrément ONE est demandé.

On le nomme Coordinateur dans les secteurs EDD et Centres de Vacances et Responsable de Projet dans le secteur ATL.

L'outil présent s'adresse particulièrement à lui dans la mesure où c'est lui qui est le garant du projet et qu'il peut faire le lien avec le cadre institutionnel dans lequel il évolue.

## ENCADREMENT ET EMPLOI



Pour encadrer les activités, le P.O. peut faire appel à des « volontaires », (Fiche  11) ou engager du personnel, il devient alors « employeur ».

Pour cela, le P.O. peut utiliser différents types de contrat.

De nombreuses aides à l'emploi permettent aux P.O. d'élargir leur équipe :

• Des types de contrat :

- CDD et CDI : l'employeur engage sous contrat, à durée déterminée ou non, une personne. Les conditions de travail sont liées à la Commission Paritaire dont dépend l'employeur. Des exemples de contrat peuvent être trouvés, notamment, via [www.fesojob.be](http://www.fesojob.be)
- Contrat « moins de 25 jours » : il est possible d'engager une personne pour une durée maximale de 25 journées calendrier (consécutives ou non) par année civile sans devoir payer de charges sociales ni pour l'employeur, ni pour l'employé (AR 28/11/1969 Art. 17). De nombreux animateurs de plaines de vacances sont engagés selon ce type de contrat.
- Contrat « Etudiant » : lorsqu'il engage un étudiant sous ce type de contrat, l'employeur bénéficie d'une réduction de ses charges ONSS. Pour l'étudiant, le précompte est également réduit. Il n'y a pas de limite au niveau du nombre de jours prestés, mais il y a certaines règles à respecter pour garder son droit aux allocations familiales et rester fiscalement à charge de ses parents.
- Chèque ALE : également accessible aux personnes « morales », après inscription auprès d'une Agence Locale pour l'Emploi, l'utilisation des chèques ALE permet l'engagement de chômeurs. Il s'agit d'un complément à l'indemnité de chômage pour la personne engagée qui reste demandeuse d'emploi. Son temps de travail est limité mensuellement à 45h.
- Un P.O. peut également commander des prestations à une personne externe. Il ne s'agit alors pas d'un engagement proprement dit, la personne en question facturant ses prestations et assumant ses obligations légales. Dans le secteur de l'enfance, les P.O. font ainsi appel à des indépendants, à l'ASBL SMART ([www.smartbe.be](http://www.smartbe.be)) pour l'engagement d'artistes... ou tout autre prestataire de services.

• Des aides à l'emploi :

Nous nous sommes limités volontairement au secteur non-marchand et aux principales aides utilisées par le Secteur. Certaines reconnaissances permettent également la subsidiation d'un ou plusieurs permanents :

- Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) : En Région wallonne, l'employeur doit rentrer une demande sur le formulaire ad hoc téléchargeable via le site de la Région Wallonne ([www.emploi.wallonie.be](http://www.emploi.wallonie.be))  
L'employeur bénéficie d'une réduction importante de ses charges ONSS. Ponctuellement, des appels à projets sont lancés dans le secteur de l'enfance.
- Agents Contractuels Subventionnés (ACS) : En région bruxelloise, à l'image des APE de la région wallonne, le programme ACS permet à l'employeur de bénéficier de subsides à l'emploi et d'une réduction de ses charges sociales. Les informations et les formulaires de demande se trouvent sur [www.actiris.be](http://www.actiris.be)  
Ponctuellement, des appels à projets sont lancés dans le secteur de l'enfance.
- Programme de Transition Professionnelle (PTP) : En région Wallonne, le programme permet d'engager un travailleur pour une durée de 6 mois à 3 ans en bénéficiant d'une subvention et d'une réduction importante de ses charges ONSS. En échange, l'employeur s'engage à former le travailleur.
- Maribel social : Seuls certains acteurs du secteur non-marchand peuvent en bénéficier (réduction ONSS forfaitaire et/ou subsidiation partielle). Les informations peuvent être prises, le cas échéant, auprès du Fonds sectoriel dont dépend l'employeur.
- Article 60 : Chaque CPAS de chaque commune est susceptible de mettre à disposition une personne dans un objectif de réinsertion sur le marché de l'emploi. L'employeur passe par une convention à durée déterminée avec le CPAS et lui verse une contribution financière mensuelle.  
Bien que travaillant dans le projet du P.O., le travailleur est employé par le CPAS qui assume toutes ses obligations légales.
- Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée (AWIPH) : L'agence propose de nombreuses aides et primes lors de l'engagement d'une personne reconnue par l'AWIPH ([www.awiph.be](http://www.awiph.be)). Ces aides sont souvent cumulables avec les autres aides à l'emploi.

# HANDICAP



Quelques P.O. font le choix d'un accueil ciblé vers des enfants en situation de handicap. Mais tous les P.O. sont susceptibles d'intégrer un ou plusieurs enfants moins valides au sein de leur structure.

La volonté d'intégrer les enfants en situation de handicap au sein de structures accueillant des personnes valides est assez récente et témoigne de l'évolution de la société vers un plus grand respect des personnes handicapées et de leurs familles. Il s'agit également de la mise en avant de valeurs telles que la diversité et la valorisation ainsi que de la prise de conscience d'un intérêt commun pour une intégration réussie.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Fiche  1) établit que « les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. »

De même, le code de qualité de l'accueil (Fiche  2) précise que « le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence ».

Le décret relatif aux centres de vacances (Fiche  5) précise spécifiquement les normes d'encadrement et le subventionnement des centres organisés « en faveur d'enfants handicapés qui ne peuvent participer à des activités habituelles » et des centres qui « intègrent des enfants handicapés » :

- Normes d'encadrement augmentées avec une formation complémentaire pour les animateurs
- Subsidés complémentaires octroyés

Pour une information plus complète sur le sujet, consultez le guide « Oser la différence. Guide pour la formation d'animateurs à l'intégration d'enfants en situation de handicap dans les activités extrascolaires » publié en 2008 par Badje ASBL et téléchargeable sur le site [www.bruxelles-integration.be](http://www.bruxelles-integration.be)

# AIDE À LA JEUNESSE



Il arrive que les organisateurs et/ou les coordinateurs reçoivent une demande, directement ou indirectement, du secteur de l'aide à la jeunesse pour accueillir un enfant au sein du milieu d'accueil.

De quoi s'agit-il?

L'aide à la jeunesse est un service social spécialisé et supplétif, cela veut dire qu'il intervient lorsqu'un enfant ou un jeune se trouve dans une situation de difficulté ou de danger et que l'aide formulée par le jeune à son entourage, ou l'aide sociale générale (les CPAS, l'ONE, le PMS, etc...) n'a pas pu solutionner le problème. Cette alerte au danger peut être donnée par le jeune lui-même ou par une structure qui estime qu'il y a danger : famille, école, association.

L'aide à la jeunesse a pour principe d'offrir des services d'accompagnement qui vont permettre d'aider et d'éduquer le jeune.

Deux types de services relevant de l'administration de l'aide à la jeunesse peuvent entrer en jeu :

- Le Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) : il intervient si le jeune est en danger et que lui et sa famille acceptent l'aide. Il existe un SAJ par arrondissement judiciaire. Il intervient lorsqu'on fait appel à lui. Le SAJ analyse alors la situation et fait des propositions d'aide au jeune demandeur. Si celles-ci sont acceptées, le programme d'aide est amorcé. Si le jeune ou sa famille s'opposent aux propositions d'aide formulées par le SAJ et que le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime que le jeune est en situation de danger grave, la situation est transmise au Parquet. Le cas échéant, il sera porté devant le Tribunal de la Jeunesse qui peut intervenir pour imposer une mesure d'aide.
- Le Services de Protection Judiciaire (SPJ) : il intervient sur décision du tribunal de la jeunesse, si le jeune est en danger et que lui ou sa famille refusent l'aide prescrite ou si le jeune a commis un fait qualifié d'infraction. Il existe un SPJ par arrondissement judiciaire. Le SPJ est chargé de concrétiser les mesures prises par le Tribunal de la Jeunesse, l'aide est alors obligatoire, on parle d'aide contrainte.

Mais ce n'est ni le SAJ ni le SPJ qui réalise le travail pédagogique, ce sont les institutions qui prennent les jeunes en charge. Il en existe 15 types différents qui accompagnent individuellement les jeunes : ces services sont de tous types : publiques ou privées, résidentiels ou non, mandatés ou non, etc.

Les services non-résidentiels :

- Les AMO : Services d'Aide en Milieu Ouvert
- Les services qui interviennent en famille
- Les services qui permettent à des enfants ou des jeunes d'avoir une famille d'accueil, ou un tuteur légal
- Les services qui permettent d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile : les Services de Prestations Educatives ou Philanthropiques

Les services résidentiels :

- De longue durée : qui accueillent des enfants ou des jeunes de 0 à 18 ans, ce sont surtout des orphelins ou des enfants dont la famille a perdu le droit de s'en occuper.
- D'urgence : entre 1 nuit et maximum 9 mois, il s'agit d'une aide résidentielle urgente et spécialisée qui permet de laisser passer une crise puis d'envisager un retour en famille ou un placement de longue durée en institution.
- Spécifiques pour les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction : Les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ). La décision de « placement » dans une de ces institutions revient au Tribunal de la Jeunesse.

Il existe également des services qui ne sont pas exclusivement de l'Aide à la jeunesse, mais bien des services qui collaborent avec l'aide à la jeunesse :

- Les Services d'accrochage Scolaire – SAS : institutions hybrides entre l'AJ et l'enseignement qui permettent à des jeunes en décrochage scolaire de se raccrocher à l'enseignement.
- SOS enfant : institutions qui traitent la maltraitance juvénile.

## SUBSIDIATIONS ET AIDES (LISTE NON-EXHAUSTIVE)



Pour faciliter l'accueil des enfants et la mise en œuvre de projets participatifs, plusieurs types d'aides sont possibles : des subsides ou sponsors, aux soutiens logistiques divers en passant par des aides de nouveaux collaborateurs. Voici un aperçu des soutiens possibles :

### • Aides financières

#### • Publiques :

- Soutiens aux projets jeunes : circulaire entrée en application le 1er juillet 2007, déclinée en six objectifs différents, permettant au Service Jeunesse de la Communauté française d'accorder des soutiens à des projets élaborés par les jeunes eux-mêmes. La logique adoptée se veut accessible à tous les jeunes et devrait permettre à chaque projet de trouver sa place parmi les objectifs proposés.

Lien direct : [www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=projetsjeunes](http://www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=projetsjeunes)

- Bureau International Jeunesse (BIJ) : aides pour financer les projets internationaux ([www.lebij.be](http://www.lebij.be))

- Apaq-W : aides pour l'achat de produits wallons (aide ponctuelle)

Lien direct : [www.apaqw.be/Au-Camp-mangeons-Wallon.aspx](http://www.apaqw.be/Au-Camp-mangeons-Wallon.aspx)

- Ministre compétent dans le domaine ciblé par le projet
- Provinces et communes
- Subventions pour l'équipement et l'aménagement  
[www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=sj\\_equipement](http://www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=sj_equipement)

#### • Privées :

- Sponsoring d'entreprises commerciales
- Fonds et fondations (p.ex. Fondation Roi Baudouin, Loterie Nationale, et aussi fondations liées à des entreprises)

#### • À destination des parents :

- Attestations fiscales  
[www.centres-de-vacances.be/parentenfant/la-deductibilite-des-frais-de-garde/index.html](http://www.centres-de-vacances.be/parentenfant/la-deductibilite-des-frais-de-garde/index.html)
- Réductions possibles au sein de leur mutualité

### • Aides logistiques

#### • Publiques :

- Centre de prêt de la Communauté française à Nannines : prêt de matériel de camping et matériel audiovisuel ([www.cpm.cfwb.be/accueil.html](http://www.cpm.cfwb.be/accueil.html))

- Chaque province dispose également d'un centre de prêt de matériel

- Centre de prêt de la Cocof à Bruxelles : location de matériel audiovisuel à prix intéressant ([www.cocof.be/index.php/pret-de-materiel-audiovisuel](http://www.cocof.be/index.php/pret-de-materiel-audiovisuel))

- Provinces et communes : mise à disposition de salles, tentes, chapiteaux, tables et chaises et autres services possibles

- Centre d'activités à la Marlagne (5100 Jambes) : location de salles et hébergement à tarif privilégié

- Adeps : prêt de matériel sportif ([www.adeps.cfwb.be/index.asp?m=page&i=36](http://www.adeps.cfwb.be/index.asp?m=page&i=36))

#### • Privées :

- Arc-en-Ciel : pour les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse défavorisée, tarifs spéciaux pour les transports en commun et vivres non périssables ([www.arc-en-ciel.be](http://www.arc-en-ciel.be))

- Entreprises commerciales (chutes de matériel, produits d'alimentation gratuits)

### • Moyens humains : voir « Encadrement et Emploi »

# CONSEIL DE LA JEUNESSE

CJCF



N°1

Mise à jour : mars 2014

## COORDONNEES

Conseil de la Jeunesse  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

[www.conseildelajeunesse.be](http://www.conseildelajeunesse.be)

## COMPETENCES

Le Conseil de la Jeunesse est institué par le décret du 4 juillet 2013.

- un organe de récolte de la parole des jeunes pour construire une parole collective ;
- un organe d'avis ;
- un organe de participation à la vie citoyenne.

Il existe un conseil des jeunes par communauté linguistique. Les collaborations entre conseils ne sont pas rares. Elles sont guidées par une volonté de porter une parole jeune au-delà de toute appartenance communautaire.

## MISSIONS

- Emettre des avis sur demande ou d'initiative auprès du monde politique.
- Promouvoir la participation citoyenne des jeunes et leur émancipation.
- Consulter les jeunes sur les thématiques qui les concernent en vue de construire un propos collectif pour le relayer auprès du monde politique.
- Représenter les jeunes et le secteur jeunesse au niveau national et international.

## COMPOSITION

- L'Assemblée Générale du Conseil de la Jeunesse est composée de 68 jeunes âgés de 16 à 30 ans (32 désignés par les Organisations de Jeunesse et les Fédérations de Centre de Jeunes et 36 élus suite aux élections).
- L'Assemblée Générale est renouvelée tous les deux ans à la fois via des élections pour lesquelles tout jeune domicilié en Fédération Wallonie-Bruxelles et âgé entre 16 et 30 ans peut se présenter et/ou voter ; et à la fois par les désignations organisées au sein de la CCOJ et de la CCMCJ.

## LIENS AVEC D'AUTRES FICHES

- Le décret du 4 juillet 2013 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.
- Le décret du 26 mars 2009 (Moniteur 10/06/2009) fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
- Loi du 27 juin 1921 (Modification : 02/052002 – Arrêtés : 02/04/2003 - 21/12/2006 – 18/08/2008 – 27/08/2009) portant sur les ASBL, AISBL et les fondations.

# DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

DGDE



N° 2

Mise à jour : novembre 2014

## COORDONNEES

Délégué général aux droits de l'enfant  
Rue de Birmingham, 66  
1080 Bruxelles  
Téléphone : 02-223.36.99  
www.dgde.cfwb.be

## COMPETENCES

Défense et promotion des droits et intérêts de l'enfant.

## MISSIONS

Veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants :

- Informer des droits et des intérêts des enfants ainsi que d'en assurer la promotion.
- Vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants.
- Recommander au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants.
- Recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.
- Mener, à la demande du Parlement, des investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

## LIENS AVEC D'AUTRES FICHES

# OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE

OEAJ



N° 3

Mise à jour : novembre 2014

## COORDONNEES

Secrétariat général - Ministère de la Communauté française de Belgique  
Rue du Commerce, 68a  
1040 Bruxelles

[www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be)

## COMPETENCES

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est un service de recherche, d'évaluation des politiques publiques et d'aide à la décision, institué par le décret du 12 mai 2004. Il a été initié afin que les services allant de l'ONE à l'Enseignement, en passant par l'Aide à la jeunesse, la Jeunesse, le Délégué général aux droits de l'enfant sans oublier toutes les initiatives des services culturels et sportifs ou de santé puissent disposer d'un outil transversal :

- un outil d'information qui met à la disposition de tous un inventaire des politiques et des institutions que la Communauté française soutient dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des informations de type socio-économique susceptibles d'éclairer ces politiques ;
- un outil de réflexion qui exploite ces informations dans des avis ou encore dans des études ou recherches ;
- un outil de promotion des droits de l'enfant et d'initiatives nouvelles de nature à améliorer le bien-être des enfants et des jeunes en Communauté française.

L'Observatoire inscrit ses activités dans le cadre du réseau européen des Observatoires de l'enfance, dénommé « Child on Europe » ; cela afin d'organiser l'échange d'informations et de données et de promouvoir les bonnes pratiques à l'échelle européenne en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse.

## MISSIONS

- Dresser un inventaire permanent des politiques, institutions et associations ainsi que des données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse.
- Elaborer des indicateurs en lien avec les données sociales relatives aux domaines cités ci-dessus.
- Emettre des avis sur toute question relative aux matières qu'il traite.
- Réaliser ou faire réaliser des études et recherches scientifiques relatives aux matières traitées et tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans lesdites matières.
- Mettre en œuvre pour la Communauté française les dispositions relatives aux articles 42 et 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.
- Promouvoir et faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française.
- Faire des recommandations visant à favoriser la collaboration entre l'O.N.E. et les services du Gouvernement ainsi qu'entre ceux-ci et les associations.

## LIENS AVEC D'AUTRES FICHES

L'observatoire intervient dans les textes légaux suivants :

- Décret instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.
- Décret portant réforme de l'ONE et son arrêté d'application.
- Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ainsi que son arrêté d'application.
- Décret déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations.
- Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des EDD.
- Décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse.

# OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

ONE



N° 4

Mise à jour : juin 2014

## COORDONNEES

Office de la Naissance et de l'Enfance  
Chaussée de Charleroi, 95  
1060 Bruxelles

[www.one.be](http://www.one.be)

## COMPETENCES

L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence en Communauté française de Belgique pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

## MISSIONS

### • Les missions opérationnelles "Accueil"

Il revient à l'ONE d'assurer - dans le respect des législations en vigueur - l'agrément, le subventionnement, l'accompagnement, le contrôle et l'évaluation de l'accueil de l'enfant de 0 à 12 ans et plus en dehors de son milieu familial. Ces milieux d'accueil sont les suivants :

- les milieux d'accueil subventionnés ;
- les milieux d'accueil agréés et non subventionnés ;
- les milieux d'accueil autorisés non agréés ;
- les services d'accueil spécialisés (ex-accueil de crise) ;
- les services d'accueil organisés (les deux centres d'accueil de l'ONE) ;
- l'accueil extrascolaire ;
- les centres de vacances ;
- les écoles de devoirs.

### • Les missions opérationnelles "Accompagnement"

L'autre mission majeure de l'ONE est l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social. Il a également pour mission de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé. Cette mission s'exerce principalement par le biais des structures suivantes :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnées par l'Office ;
- le service Adoption.

### • Les missions transversales

Celles-ci, communes aux deux secteurs de l'accompagnement et de l'accueil, sont les suivantes :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci ;
- la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance ;
- l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux ;
- l'information des parents et des futurs parents ;
- la réalisation de recherches ;
- l'analyse de la situation, de l'évolution des besoins et des expériences innovantes et, le cas échéant, la formulation de propositions d'initiatives nouvelles.

## LIENS AVEC D'AUTRES FICHES

# SERVICE DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



N° 5

Mise à jour : mars 2014

## COORDONNEES

Ministère de la Communauté française  
Service de la Jeunesse (Direction générale de la culture)  
Boulevard Léopold II - 44  
1080 Bruxelles

[www.servicejeunesse.cfwb.be](http://www.servicejeunesse.cfwb.be)

## COMPETENCES

Mise en œuvre de la politique culturelle de la Communauté française dont le but principal est de favoriser la participation individuelle et collective des jeunes par l'apprentissage d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire.

## MISSIONS

- Promouvoir et soutenir des associations volontaires de jeunesse (instruction des dossiers de reconnaissance et d'octroi de subventions ordinaires aux Organisations de Jeunesse et aux maisons et centres de jeunes)
- Diffuser des outils méthodologiques intéressant l'ensemble du secteur :
  - projets jeunes qui visent à promouvoir l'expression culturelle et citoyenne des jeunes (voir « aide financière » dans « Informations générales ») ;
  - organiser des séminaires et des tables rondes relatives à des thématiques particulières ;
  - publier des recherches, des documents de référence, des actes des tables rondes,...
- Définir les axes et priorités de la politique internationale de jeunesse, en étroite collaboration avec la Direction des Relations Internationales et le Bureau International Jeunesse (BIJ).
- Participer à différents comités d'avis et de sélection dont ceux organisés par le BIJ.
- Participer à la réflexion sur des matières traitées par d'autres services dans lesquels les jeunes sont concernés (égalité homme/femme, pluridisciplinaire, lutte contre la pauvreté, etc) :
  - participer aux instances d'avis en lien avec les matières traitées (commission centres de vacances, commission écoles de devoirs) ;
  - octroyer des subsides pour des actions spécifiques de formation des cadres et animateurs ;
  - homologuer des brevets d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances et délivrer des équivalences ;
  - habilitier des organismes de formation d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances.
- Dialoguer régulièrement et se concerter avec les instances représentatives dont la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ), la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes (CCMCJ). Dans ce cadre, le Service est également garant de la légalité des actes posés et procédures adoptées.

## LIENS AVEC D'AUTRES FICHES

# CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Promulgation : 20/11/1989  
Ratifiée par la Belgique : 16/12/91



## **PUBLIC**

- Les enfants de 0 à 18 ans (pour reprendre les termes de la Convention « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable »).

## **SECTEUR**

- Tous

## **PRESENTATION RAPIDE**

Premier texte international reconnaissant l'enfant comme sujet de droit à part entière, adopté par les Nations Unies et ratifié par la Belgique le 16 décembre 1991.

Les droits qu'il énonce se déclinent en trois catégories (les trois «P») :

- Protection (respect de l'intégrité physique)
- Prestations (droit de bénéficier de soins, d'éducation et de sécurité)
- Participation (droit d'agir lui-même, de participer aux décisions, de penser, de s'associer)

## **OBLIGATOIRE**

Texte à respecter obligatoirement dans toute action à destination des enfants.

## **SUBSIDES**

/

## **DEMARCHES**

- Tous les cinq ans, chaque Etat signataire de la Convention des Droits de l'Enfant est tenu de remettre au Comité des droits de l'enfant (organe des Nations Unies chargé du contrôle de la Convention) un aperçu des mesures qui ont été prises pour améliorer le bien-être des enfants dans leur pays. Il s'agit du rapport officiel de chaque gouvernement sur l'application de cette Convention.
- Dans le cadre de l'examen de ces rapports, le Comité des droits de l'enfant peut faire appel aux conseils d'organisations spécialisées comme l'UNICEF ou d'organisations non-gouvernementales.

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

- L'Observatoire de l'Enfance, la Jeunesse et l'Aide à la Jeunesse (Communauté française).
- Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant - DGDE (chargé de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants).
- La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant – CODE (chargée de réaliser le rapport alternatif des ONG).
- What Do You Think ? (chargé de réaliser le rapport alternatif des enfants).
- Le Groupe permanent de suivi de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (suivi, promotion et application de la Convention en Communauté française).

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Fédéral (ratification)

## **PLUS D'INFOS**

- Site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme pour le texte de la Convention et les autres traités qui s'y rapportent : [www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx)
- Site de L'Observatoire de l'Enfance, la Jeunesse et l'Aide à la Jeunesse : [www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be)
- Site de la Code pour le rapport alternatif des ONG : [www.lacode.be](http://www.lacode.be)
- Site de What Do You Think ? pour le rapport alternatif des enfants : [www.unicef.be/fr/project-belgium/what-do-you-think](http://www.unicef.be/fr/project-belgium/what-do-you-think)
- Site d'UNICEF Belgique : [www.unicef.be](http://www.unicef.be)
- Site du SPF Justice pour le rapport officiel de la Belgique : <http://just.fgov.be/>

## CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant : Article 3 « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. », art. 21 : « Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière (...) »

Les droits énoncés dans la Convention se déclinent en trois catégories :

• Les droits **protégeant** l'enfant :

art. 2 « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. », art. 3, art. 4, art. 5, art. 6, art. 7, art. 8, art. 9, art. 10, art. 11, art. 16, art. 18, art. 19, art. 20 « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État. », art. 30, art. 32 « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. », art. 33, art. 34, art. 35, art. 36, art. 37, art. 38, art. 40.

• Les droits de l'enfant aux **prestations** :

art. 6 « Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. », art. 17, art. 23 « Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. », art. 24 « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. », art. 26, art. 27 « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances. (...) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous (...) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin (...) », art. 29, art. 31, art. 32, art. 33, art. 34, art. 35, art. 37 « Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. », art. 39,

• Le droit à la participation de l'enfant :

art. 12 « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (...) », « (...) on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (...) », art. 13, art. 14, art. 15, art. 31 « Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».

• Les protocoles facultatifs :

- Implication des enfants dans les conflits armés ;
- Vente, prostitution et pornographie infantiles ;
- Plaintes individuelles.

Ce dernier protocole, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 2011, institue une procédure permettant aux enfants et/ou à leurs représentants de déposer des plaintes individuelles pour violation de leurs droits devant le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies.

## COMMENTAIRES

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est un traité qui comprend les règles minimales universelles en matière de droits de l'enfant.
- Une Commission nationale pour les droits de l'enfant a été créée afin de coordonner la matière des droits de l'enfant au niveau de nos différents gouvernements.
- Le 20 novembre est la journée internationale des droits de l'enfant, de nombreuses manifestations ont lieu à cette occasion (s'informer auprès du Délégué Général aux Droits de l'Enfant).
- Seuls deux pays ne l'ont pas ratifiée : la Somalie et les Etats-Unis.

# ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE FIXANT LE CODE DE QUALITÉ DE L'ACCUEIL

Promulgation : 17/12/2003



<b>PUBLIC</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute personne extérieure au milieu familial de vie de l'enfant qui accueille des enfants de moins de 12 ans de manière régulière.</li></ul>	<p>Il y a obligation de respect du code de qualité ainsi qu'obligation d'une déclaration préalable à l'ONE (sauf certains P.O. déjà reconnus).</p>
<b>SECTEUR</b>	<b>SUBSIDES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Petite enfance : Crèches, (pré)gardiennat, etc.</li><li>• Enfance : extrascolaire, OJ, etc.</li></ul>	<p>Non</p>
<b>PRESENTATION RAPIDE</b>	<b>DEMARCHES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'Article 6 du décret du 17 juillet 2002 modifiant l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) prévoit que « Nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser un accueil régulier d'enfants de moins de 12 ans sans le déclarer préalablement à l'Office et sans se conformer au Code de qualité. »</li><li>• Ce texte énonce les principes à respecter pour l'accueil des enfants de moins de 12 ans dans une perspective de qualité d'accueil.</li><li>• Ces principes ont été déclinés au travers de deux référentiels édités par l'ONE : l'un concernant les 0-3 ans et l'autre pour les 3-12 ans.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Se déclarer à l'ONE (exception pour les organismes soumis à l'accompagnement d'un service du Gouvernement tels que OJ, CEC, AMO, EDD, Centres culturels, Maisons de jeunes, etc.).</li><li>• Attendre l'autorisation de l'ONE pour l'accueil des moins de 6 ans (exception : idem + écoles et organismes d'éducation permanente).</li><li>• Communiquer son projet d'accueil à l'ONE.</li></ul>

<b>INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ONE</li></ul>
--	---

<b>NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Communauté française</li></ul>
------------------------------------	--

<b>PLUS D'INFOS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le code de qualité et une brochure autour du projet d'accueil sont téléchargeables sur le site de l'ONE.</li><li>• Un référentiel « Accueillir des enfants : viser la qualité » a été édité par l'ONE sur base du Code de qualité réfléchi avec les acteurs de terrain. Il est accessible via le site de l'ONE et le site <a href="http://www.centres-de-vacances.be">www.centres-de-vacances.be</a></li><li>• <a href="http://www.moniteur.be">www.moniteur.be</a> NUMAC : 2004200320.</li></ul>

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

Objectifs auxquels doivent se conformer les milieux d'accueil

- Principes psychopédagogiques (Chap. II, Section 1) :
  - encourager le désir de découvrir (espaces de vie et matériel adaptés et diversifiés, Art. 2) ;
  - veiller à la qualité de la relation accueillants – enfants (Art. 3) ;
  - favoriser l'expression, la confiance en soi et l'autonomie (Art. 4) ;
  - socialiser l'enfant, favoriser la solidarité et la coopération (Art. 5) ;
  - organisation des activités et de la santé (Chap. II, Section 2) ;
  - constituer des groupes d'enfants en fonction de leurs besoins (Art. 6) ;
  - préserver la notion de temps libres (Art. 7) ;
  - veiller à assurer une vie saine à l'enfant (Art. 8).
- Accessibilité (Chap II, Section 3) :
  - éviter toute discrimination (Art. 9) ;
  - favoriser l'intégration d'enfants ayant des besoins spécifiques (Art. 10) ;
  - être ouvert à tous financièrement (Art.11) ;
  - veiller à l'égalité des chances pour tous les enfants (Art. 12).
- Encadrement (Chap. II, Section 4) :
  - disposer d'un personnel qualifié (Art. 13) ;
  - favoriser la formation continue des encadrants (Art. 14) ;
- Relation du milieu d'accueil avec les parents / tuteurs et avec l'environnement (Chap. II, Section 5) ;
  - proposer un service qui concilie les besoins de l'enfant et les attentes des parents / tuteurs (Art. 15) ;
  - informer les parents / tuteurs du projet pédagogique (Art. 16) ;
  - veiller à la complémentarité des différents milieux de vie de l'enfant (Art. 17) ;
  - tenir compte du contexte socio-économico-culturo-environnemental de l'enfant (Art. 18) ;
  - favoriser les relations avec les associations locales (Art. 19).
- Mise en œuvre des objectifs (Chap. III) :
  - élaborer son projet d'accueil avec toute l'équipe, faire parvenir son projet d'accueil à l'ONE, évaluer son projet régulièrement, etc.
- Attestation de qualité (Chap. IV) :
  - valable 3 ans, délivrée sur demande aux organismes qui se soumettent à la surveillance de l'ONE et envoyée d'office en cas de nécessité d'agrément (donc pour l'accueil des moins de 6 ans).

## **COMMENTAIRES**

- Pour les structures accueillant des enfants de 0 à 6 ans, une autorisation préalable doit être obtenue auprès de l'ONE, sauf exception prévue.
- L'art. 20 §3 précise les informations qui doivent se retrouver dans le projet d'accueil.
- Un formulaire de déclaration d'organisation de garde est à compléter et à renvoyer avec le projet d'accueil. Il est téléchargeable sur le site [www.one.be](http://www.one.be)

# DÉCRET ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL)

Décret relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Promulgation : 03/07/2003  
Modifications : 26/03/2009 (MB 27/07/2009)  
Arrêté : 17/12/2003 modifié 14/05/2009



Mise à jour : novembre 2014

## **PUBLIC**

- Enfants fréquentant l'enseignement fondamental (enfants de 2,5 à 12 ans, voire 13 ans, etc. )
- Opérateurs d'accueil et de formation visant ces enfants.

## **SECTEUR**

- Accueil extrascolaire (OJ, CV, EDD, clubs sportifs, etc. )
- Ecoles et communes

## **PRESENTATION RAPIDE**

2 volets :

- un volet transversal : coordination au niveau communal des actions d'accueil d'enfants de 2,5 à 12 ans en dehors des heures scolaires sur le territoire de la commune ;
- un volet vertical : soutien financier aux opérateurs d'accueil actifs durant l'année scolaire, en semaine, après l'école jusque 17h30 au moins et, pour être agréés, 2h d'ouverture au moins.

## **OBLIGATOIRE**

L'obligation n'est réelle :

- pour la commune que si elle souscrit au décret ;
- pour les opérateurs de l'accueil pour autant que la commune ait souscrit au décret et qu'ils souhaitent obtenir un agrément et/ou des subsides.

## **SUBSIDES**

- Subside de coordination aux communes pour l'engagement d'un coordinateur et/ou le fonctionnement de la coordination.
- Subside de fonctionnement aux opérateurs d'accueil.

## **DEMARCHES**

- S'informer pour savoir si la commune a souscrit au décret.
- S'associer à l'élaboration d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).
- Demander via la commune l'agrément du programme CLE à l'ONE.
- Demander l'agrément comme opérateur ATL à l'ONE.
- Introduire trimestriellement une demande de subsides.

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET RÔLES**

- ONE : gestion des dossiers pour les coordinations et les opérateurs, mise en place d'une Commission d'agrément (validation des dossiers).
- Coordinateur-trice ATL : coordination de l'ensemble des opérateurs de l'accueil temps libre au niveau du territoire communal.
- Commission Communale de l'Accueil (CCA) : finalisation et suivi d'un projet pour l'accueil temps libre sur la commune (CLE : Coordination Locale pour l'Enfance).
- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse : évalue le dispositif et fournit des outils.

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Communauté française
- Communes

## **PLUS D'INFOS**

- Le décret coordonné, comme l'arrêté coordonné et de nombreux documents utilisables : [www.one.be](http://www.one.be) (rubrique Accueil temps libre).
- Site d'informations et de contacts pour les opérateurs : [www.extrascolaire.be](http://www.extrascolaire.be)
- Site d'informations et de contacts pour les Coordinations ATL : [www.plateforme-atl.be](http://www.plateforme-atl.be)
- [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) NUMAC : 2003029415, 2004200131.

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

Les objectifs (Art. 3) et le public concerné (Art. 2) :

L'accueil durant le temps libre vise l'épanouissement global de l'enfant et une conciliation entre vie familiale et professionnelle des parents au travers d'accueils aux formes multiples regroupant des enfants de tous milieux.

Le décret par étapes :

- entrée de la commune dans le décret, engagement d'un coordinateur (Art. 5) ;
- convention entre la commune et l'ONE (Art. 5) ;
- établissement d'un état des lieux de l'accueil dans la commune (Chap. II, art. 7) ;
- constitution d'une CCA (Chap. II, art. 6 à 11) ;
- élaboration d'un programme CLE (CCA et Commune) et d'un plan d'Action Annuel (Art. 8 à 10) ;
- avis de la Commission d'agrément sur le programme CLE (Art. 11) ;
- agrément du programme CLE par l'ONE (Art. 23 à 26) ;
- sur demande, agrément des opérateurs impliqués dans un programme CLE agréé (Art. 27).

La Commission communale de l'accueil (CCA) (Chap. II, art. 6 à 11) :

- elle réunit tous les acteurs de l'ATL en nombre égalitaire : des représentants du Conseil communal (composante 1), des écoles (composante 2), des parents (composantes 3), des opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE sauf si ces opérateurs sont déjà présents dans la composante n°2 (composante 4) et des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE (composante 5) ;
- il appartient à la CCA de débattre sur le projet de programme CLE sur base des besoins révélés par un état des lieux et de le proposer à la commune pour approbation. Elle définit ensuite un plan d'action annuel qu'elle évalue en fin d'exercice ;
- la CCA doit se réunir au minimum deux fois par an. Elle est recomposée à chaque nouvelle législature.

Le programme CLE (Chap. III, art. 12 à 20) :

- il s'agit, pour la commune, d'un projet sur 5 ans de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur son territoire. Pour chaque opérateur de l'accueil, des normes qualitatives sont précisées de manière indicative (encadrement et objectifs) et contraignante (formation du personnel) ;
- l'agrément (Chap. V, art. 21 à 31) du programme CLE et des opérateurs est réalisé par l'ONE sur base d'un dossier introduit par la commune (Art. 21 à 27) ;
- le programme CLE doit être évalué tous les 2 ans et un renouvellement d'agrément est nécessaire tous les 5 ans (Art. 30 et 31) ;
- les missions du coordinateur ATL sont précisées dans l'annexe 3 de l'arrêté du 14/05/09 ;
- la coordination peut être confiée à une ASBL qui assume alors les missions de coordination ;
- pour les opérateurs agréés, les accueillants comme les responsables de projet ont une obligation de qualification. En outre, tous les 3 ans, 50h de formation continue sont indispensables. Le Ministre agréé et l'ONE subventionne des organismes de formation qui proposent annuellement leurs modules dans le respect d'un programme triennal. L'offre de formation subsidiée par l'ONE fait l'objet d'une publication diffusée largement aux coordinateurs ATL et aux responsables de projet. Ces opérateurs s'engagent, en outre, à limiter la participation financière demandée aux parents à 4 € pour tout accueil de moins de 3h (Art. 32) ;
- des subventions peuvent être octroyées aux communes pour la coordination, aux opérateurs d'accueil et aux organismes de formation agréés (Art. 33 à 37).

## **COMMENTAIRES**

- Un programme CLE peut couvrir plusieurs communes. Des dispositions particulières sont prévues (une seule CCA pour le programme) à l'article 40.
- Le décret est entré en vigueur au 1er janvier 2004. Depuis 1999, des projets pilotes avaient été mis en place dans de nombreuses communes.
- Le décret modifiant du 26/03/09 prévoit également l'intégration des projets subventionnés par le FESC dont le financement par le fédéral disparaît au 01/01/2015. Une modification de l'arrêté aboutira fin 2014 instaurant deux types d'accueil extrascolaire : un type 1 et un type 2 (reprenant exclusivement les projets anciennement FESC).

# DÉCRET ECOLES DE DEVOIRS (EDD)

Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs (EDD)

Promulgation : 28/04/2004  
Modifications : 12/01/2007, 23/05/2013  
Arrêté : 1<sup>er</sup> arrêté promulgué le 25/06/04  
(modification : 07/09/07, 14/05/09 et 14/07/11)  
2<sup>ème</sup> arrêté promulgué le 04/05/05 et 08/08/11



N° 4  
Mise à jour : mars 2014

## **PUBLIC**

- Les organisateurs d'Ecoles de Devoirs.
- Enfants de 6 à 18 ans pour être reconnu « Ecole de Devoirs ».
- Enfants de 6 à 15 ans pour être subsidié « Ecole de Devoirs ».

## **SECTEUR**

- Ecoles de Devoirs
- Jeunesse et Enfance

## **PRESENTATION RAPIDE**

Depuis les années 70, les écoles de devoirs jouent un rôle primordial dans l'accueil des enfants en développant à la fois des activités de soutien aux apprentissages et des activités d'animation des enfants. Elles contribuent donc à l'éducation et l'épanouissement des jeunes qu'elles accueillent.

## **OBLIGATOIRE**

L'obligation n'est réelle que si la structure veut obtenir (ou garder) la reconnaissance et / ou les subventions.

## **SUBSIDES**

- Un subside forfaitaire par implantation (maximum 3 implantations subsidiées par PO).
- Un subside variable d'activités proportionnel aux journées de présence des enfants de 6 à 15 ans et au nombre de jours de présence d'animateurs et coordinateurs qualifiés.

## **DEMARCHES**

Pour le PO désirant être reconnu comme EDD :

- rentrer un dossier de reconnaissance quinquennale. Ce dossier peut être rentré à n'importe quel moment.

Pour l'EDD désirant être subsidiée :

- être reconnue ;
- avoir fonctionné durant un an avant la demande de subside ;
- rentrer un dossier justificatif chaque année pour le 30 septembre au plus tard.

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET RÔLES**

- L'ONE: gère les dossiers des EDD (reconnaissance, subventionnement, accompagnement, contrôle, etc. ).
- Le Service de la Jeunesse : gère les dossiers de la Fédération et des Coordinations ainsi que la formation initiale d'animateur ou coordinateur en EDD et les équivalences.
- Les Ministres de la Jeunesse (pour la Fédération et les Coordinations et la formation initiale) et de l'Enfance (pour les EDD).
- La Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs et les Coordinations régionales (Brabant wallon, Bruxelles, Hainaut, Liège et Namur – Luxembourg) représentent et soutiennent les EDD affiliées, organisent une offre de formations, diffusent des outils pédagogiques, etc.
- La Commission d'Avis des Ecoles de Devoirs: organe consultatif du Gouvernement et de l'ONE sur la politique de soutien aux EDD.
- L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ): réalise un état des lieux du secteur tous les 3 ans sur base des rapports minimaux d'activités.

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Fédération Wallonie-Bruxelles

## **PLUS D'INFOS**

- Le décret coordonné, comme l'arrêté coordonné et de nombreux documents utilisables : [www.one.be](http://www.one.be) (rubrique Accueil temps libre).
- Le site de la Fédération: [www.ecolesdedevoirs.be](http://www.ecolesdedevoirs.be)
- [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) NUMAC : 2004029237, 2004202780, 2011029411, 2013029375.

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

- Les EDD, les Coordinations régionales et la Fédération ont pour mission de favoriser (Art. 2 §1) chez l'enfant et/ou l'adolescent: le développement intellectuel, l'émancipation sociale, la créativité ainsi que l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation. En plus d'un accompagnement aux apprentissages, les EDD apportent un éveil global et multi-dimensionnel aux enfants.
- Une EDD a ses activités en année culturelle (Art. 2 §2), de septembre à août.
- La reconnaissance comme EDD se fait auprès de l'ONE pour une période de 5 ans (Art. 5) moyennant certaines conditions (Art. 7):
  - critères pédagogiques: respect du code de qualité, activités de soutien scolaire, des animations éducatives ludiques, culturelles ou sportives ce qui exclut l'étude scolaire, etc. et élaboration en collaboration avec l'équipe pédagogique d'un projet d'accueil reprenant le projet pédagogique et le ROI ainsi qu'un plan d'actions annuel, veiller à ce que la langue parlée par l'équipe aux enfants soit le français et garantir que l'éventuelle participation financière demandée aux parents ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement;
  - critères administratifs: être une asbl ou un pouvoir public, tenir une comptabilité régulière, se soumettre au contrôle ONE, ne pas être un établissement scolaire, etc. ;
  - critères organisationnels: ouvert à tous sans discrimination, accueillir en moyenne 10 enfants de 6 à 15 ans issus d'écoles différentes (dérogation de 8 enfants pour certaines « petites » communes), avoir des enfants de 3 écoles différentes si les locaux sont dans une école et de 2 écoles différentes dans le cas contraire, être ouvert en-dehors des heures scolaires 2h min/semaine pendant 20 semaines scolaire, disposer d'une équipe pédagogique de 3 personnes dont au moins un coordinateur qualifié et un animateur qualifié (art.12), assurer la présence d'un animateur pour 12 enfants, un animateur sur trois doit être qualifié, garantir la présence de min. 2 animateurs ou le fait qu'un 2ème peut être rapidement présent.
- Cinq Coordinations régionales peuvent être reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Service Jeunesse (Art. 8 et 9). Les Coordinations actuelles sont Bruxelles, Brabant wallon, Hainaut, Liège et Namur-Luxembourg. Elles soutiennent les EDD qui se trouvent sur leur territoire (informations, formations, etc. ). Pour être reconnues, elles doivent affilier la moitié plus une des EDD reconnues sur leur province. En fonction de l'augmentation du nombre d'EDD et des moyens budgétaires, une sixième Coordination pourrait être reconnue pour avoir la Coordination de Namur et la Coordination du Luxembourg.
- Une seule Fédération communautaire peut être reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Art. 10 et 11). Elle soutient le secteur EDD en informant ses membres, en organisant des formations et en portant une parole politique pour le secteur. Pour être reconnue, elle doit affilier la moitié plus une des Coordinations régionales reconnues.
- L'EDD est encadrée par une équipe dont les membres sont au moins pour partie qualifiés. Pour être qualifié, l'animateur comme le coordinateur doivent posséder soit un des titres précisés dans l'arrêté du 25/06/2004 (Art. 6 et 7), soit une équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base de l'expérience acquise, soit encore un brevet délivré par un organisme habilité et homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles (cfr. Arrêté du 08/08/11).
- Une EDD reconnue peut être subventionnée (Art. 17) moyennant certaines conditions:
  - être ouverte au moins 3 jours/semaine pendant 1h, avec un total de minimum 5h/sem ;
  - accueillir en priorité un public qui maîtrise la langue française ou qui ne peut être aidé à domicile ;
  - respecter les démarches administratives de demande de subvention ;
  - être reconnue et avoir fonctionné durant un an au préalable.
- Les EDD rédigent un rapport d'activités annuel sur base du modèle minimal de rapport d'activités (téléchargeable sur le site de l'ONE) qu'elles communiquent à l'ONE pour le 30 septembre au plus tard (Art. 22).
- La Fédération et les Coordinations rentrent un rapport d'activités annuel et un plan d'actions pour le 31 mars au plus tard au Service Jeunesse (Art. 23).
- Une commission d'Avis des EDD conseille la Fédération Wallonie-Bruxelles pour toutes ses décisions (Art. 27). Elle est composée, notamment, de représentants d'EDD affiliées et non affiliées à une Coordination régionale.

## **COMMENTAIRES**

- Des démarches et des subsides particuliers pour la Fédération communautaire et les Coordinations régionales sont prévues.

# DÉCRET RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES

Promulgation : 17/05/1999  
Modifications : 30/04/2009  
Arrêtés : 17/03/04 modifié le 27/05/09 et  
27/05/09



## **PUBLIC**

- Organismes de centres de vacances.
- Enfants de 2,5 à 15 ans.
- Jeunes de 16 ans et plus pour l'encadrement.

## **SECTEUR**

- Extrascolaire
- Jeunesse et Education permanente

## **PRESENTATION RAPIDE**

Les centres de vacances sont des espaces d'animation pour les enfants de 2,5 à 15 ans organisés durant les congés scolaires d'une semaine au moins.

Résidentiels (séjours et camps) ou non (plaines de vacances), les centres de vacances peuvent obtenir un agrément via l'ONE sur base de leur projet pédagogique qui vise nécessairement à l'éveil global de l'enfant (excluant toute animation spécialisée) et d'un encadrement minimal qualifié.

Le décret définit également les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

## **OBLIGATOIRE**

L'obligation n'est réelle que lorsque le centre de vacances souhaite obtenir l'agrément et/ou les subventions de la Communauté française.

## **SUBSIDES**

- Unités de 1,25 € basées sur les jours de présence des enfants et des animateurs et coordinateurs qualifiés.
- Subsidés complémentaires selon le type de centre de vacances et certaines spécificités du public (handicapés, défavorisés).

## **DEMARCHES**

- Rentrer une demande d'agrément pour 3 années (ou de renouvellement) auprès de l'ONE pour chaque type de centre de vacances organisé (résidentiel et/ou non résidentiel).
- Rentrer une déclaration d'activité.
- Rentrer une demande de subsides.

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

- L'ONE qui gère administrativement et pédagogiquement les dossiers des P.O.
- Le/la Ministre de l'Enfance pour le volet agrément et le/la Ministre de la Culture pour le volet formations.
- La Commission générale d'avis des centres de vacances.
- Le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française pour le suivi des organismes de formation et l'homologation des brevets.

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Communauté française

## **PLUS D'INFOS**

- Le site dédié aux centres de vacances : [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be) reprend les textes de référence et l'actualité du secteur.
- La brochure « Centre de vacances mode d'emploi » est téléchargeable sur le site [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be)
- [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) NUMAC : 2009029365, 2010029376, 2009029556.

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

- Procédures pour obtenir l'agrément (Chap. 3) : il faut entre autres
  - être un pouvoir public, une ASBL ou une association de fait ;
  - rencontrer les missions pédagogiques des centres de vacances ;
  - remplir un dossier et le communiquer à l'ONE 90 jours avant le début des activités : formulaire de demande d'agrément, projet pédagogique, ROI et copie des statuts pour les ASBL ;
  - préciser dans son ROI le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par des motifs financiers ;
  - s'engager à accueillir 15 enfants au moins (13 pour être subventionnés) durant 8 jours (pour les séjours et camps de l'été, réduits à 6 jours pour les moins de 8 ans et pour les autres périodes de vacances scolaires) ou durant trois semaines par an dont deux consécutives durant les vacances d'été (pour les plaines) ;
  - respecter des normes d'encadrement.
- Un centre de vacances est encadré par du personnel qualifié (Chap. 2) :
  - un coordinateur qualifié ou en stage pratique (2e cycle de formation de coordinateur), un responsable qualifié pour les camps ;
  - un animateur par tranche de 12 enfants (par tranche de 8 enfants pour les enfants de moins de 6 ans).
  - un animateur sur trois doit être qualifié ;
  - les animateurs doivent avoir 16 ans au moins.
- Pour être qualifié, un animateur ou un coordinateur doit
  - soit être détenteur du brevet d'animateur ou de coordinateur homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - soit être assimilé par l'ONE sur base de la possession d'un diplôme à orientation sociale ou pédagogique ET avoir une expérience utile de 150 heures en centres de vacances ;
  - soit obtenir une équivalence au brevet en communiquant un dossier au Service Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles mentionnant, par exemple, un parcours atypique de formations et d'expériences pratiques.
- Une Commission générale d'avis des centres de vacances conseille le Gouvernement et l'ONE pour toute question ou orientation politique concernant les centres de vacances (Chap. 7). Elle est notamment composée de représentants de chaque type de centres de vacances (camp, séjour, plaine). Une sous-commission travaille sur les avis relatifs aux agréments et une autre se penche sur les questions liées à la formation des animateurs et coordinateurs et énonce des avis à propos de l'habilitation des organismes de formation.
- Un centre de vacances agréé peut être subventionné s'il en fait la demande et respecte les démarches administratives et les conditions de subvention (Chap. 4).
- Le calcul de la subvention :
  - Subside de fonctionnement =  $1,25 \text{ €} \times \text{nombre d'enfants} \times \text{nombre de jours d'activité}$ .
  - Subside d'encadrement :
    - $1,25 \text{ €} \times 6 \times \text{nombre d'animateurs qualifiés indemnisés} \times \text{nombre de jours d'activité}$  ;
    - $1,25 \text{ €} \times 10 \times \text{nombre de coordinateurs qualifiés indemnisés} \times \text{nombre de jours d'activité}$  ;
    - $1,25 \text{ €} \times 4 \times \text{nombre d'animateurs et de coordinateurs qualifiés bénévoles} \times \text{nombre de jours d'activité}$ .
  - Subsides supplémentaires :
    - Utilisation d'infrastructures résidentielles :  $0,4 \text{ €} \times \text{nombre d'enfants} \times \text{nombre de jours d'activité}$  ;
    - Accueil d'enfants porteurs de handicap :  $2,5 \text{ €} \times \text{nbr d'enfants porteurs de handicap} \times \text{nbr de jours}$  ;
    - Dans les CDV spécialisés :  $3,5 \text{ €} \times \text{nbr d'enfants porteurs de handicap lourd} \times \text{nombre de jours d'activité}$ .
- Des normes de fonctionnement spécifiques sont décrites pour les centres de vacances organisés en faveur d'enfants handicapés : enfants âgés de 30 mois à 21 ans, durée minimale réduite à 5 jours consécutifs et nombre minimal de 10 participants.
- Les centres de vacances accueillant uniquement des enfants handicapés doivent respecter des normes d'encadrement spécifiques : 1 animateur pour 3 enfants à handicap léger, 2 animateurs pour 3 enfants à handicap lourd, 1 animateur breveté sur 4 doit avoir une spécialisation pour l'animation d'enfants handicapés. Les centres de vacances intégrant des enfants handicapés sont invités à suivre la recommandation suivante, sans obligation : un animateur pour 3 enfants en situation de handicap.

## **COMMENTAIRES**

- A partir du 01/10/2011 une formation complémentaire de maximum 40 heures devrait être imposée aux candidats à l'assimilation. Cette mesure est actuellement suspendue.

# DÉCRET RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES

## ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES

## D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ

Promulgation : 30/04/2009  
Modifications : En cours d'élaboration



N° 6  
Mise à jour : juin 2014

### **PUBLIC**

- Toutes catégories d'âges (enfants, jeunes, adultes).
- Accessible à tous et en particulier aux milieux socio-culturellement défavorisés.

### **SECTEUR**

- Créativité et pratiques artistiques

### **PRESENTATION RAPIDE**

Les Centres d'Expression et de Créativité ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour objectifs :

- Le développement individuel et collectif, notamment, par :
  - l'acquisition de savoir-faire et d'aptitudes à la créativité ;
  - la transmission de langages artistiques, l'ouverture à la diversité des codes culturels et la mise en valeur des référents culturels des participants ;
  - le développement de la sensibilité et de l'imaginaire.
- Le développement d'une expression citoyenne, notamment, par :
  - des thématiques abordant des enjeux de société ou sociaux ;
  - des interactions créatives avec le milieu environnant et la société ;
  - des interventions, le cas échéant, dans l'espace public ;
  - une expression du groupe au travers de créations collectives ;
  - des partenariats avec des personnes et des lieux ressources, d'autres associations ou institutions.

### **OBLIGATOIRE**

Lorsque l'agrération en tant que CEC est souhaitée.

### **SUBSIDES**

Oui en fonction de la catégorie dans laquelle elle est reconnue et d'une ou des spécificités (territoire, public, formation, appui socio-artistique, médiation artistique et résidence d'artiste) qu'elle justifie.

### **DEMARCHES**

- Répondre aux conditions d'agrération et justifier d'une année de fonctionnement dans la catégorie souhaitée.
- Envoyer son dossier de demande de reconnaissance sur formulaire ad hoc et sa planification quinquennale.

### **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

- Le/la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances de la Communauté française : reconnaît pour 5 ans et subventionne.
- La Fédération pluraliste des centres d'expression et de créativité (FPCEC) : défend le secteur et le promotionne.

### **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Communauté française

### **PLUS D'INFOS**

- Le décret sur le site [www.culture.be](http://www.culture.be)
- Le décret et de nombreuses informations sont disponibles sur le site de la FPCEC ([www.fpcec.be](http://www.fpcec.be)).
- [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) NUMAC : 2009029715.

## CONTENU AVEC REFERENCE AUX TEXTES

- Quelques définitions (Chapitre I<sup>er</sup>, Section II, Art. 3)
  - « Centre d'expression et de créativité » (CEC en abrégé) : l'association proposant à tous publics des ateliers réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi mais contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants.
  - « Pratique artistique » : toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques voire de développer sa créativité dans un but non professionnel.
  - « Atelier » : l'espace-temps dans lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio-artistiques. Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers.
  - « Créativité » : disposition à créer. La créativité est une aptitude qui se développe par des démarches créatives.
  - « Démarche créative » : processus pédagogique impliquant les participants et proposé par l'animateur artistique dans le cadre des ateliers voire des projets. Ce processus vise à créer un cadre d'exploration, au départ d'un thème, d'un concept, de matériaux, d'une technique ou d'une approche esthétique.
  - « Expression » : aptitude de l'être humain à s'exprimer sur le monde dans lequel il vit ou sur lui-même en utilisant des formes d'art ou d'expression symbolique. Cette expression peut être individuelle ou collective. Elle implique le recours à des méthodes pédagogiques d'animation.
  - « Animateur artistique » : toute personne ayant des compétences et/ou des aptitudes artistiques et pédagogiques et ayant la capacité de les transmettre, susciter la recherche, concevoir des démarches créatives et mener un projet socio-artistique déterminé.
  - « Médiation artistique » : dispositif pédagogique visant à susciter et à accompagner l'appropriation d'œuvres artistiques par les participants du Centre d'expression et de créativité et par des publics externes à celui-ci. Il s'agit d'activités développées en dehors des heures d'atelier mais en synergie avec ceux-ci.
  - « Résidence d'artiste professionnel » : installation temporaire d'un artiste professionnel dans un Centre d'expression et de créativité. Il s'engage contractuellement à mener, parallèlement ou en relation avec son travail, des activités socio-artistiques avec les participants du CEC.
- Pour être reconnus, les Centres d'expression et de créativité doivent (Chapitre II, Section II, Sous-section I, Art. 7) :
  - mener des actions principalement dans des lieux ouverts au public ;
  - mener des actions au minimum pendant 30 semaines par année civile;
  - mettre en œuvre des démarches socio-artistiques dans un cadre d'infrastructures et d'équipements adaptés ;
  - pourvoir à un encadrement adéquat de leurs activités par des animateurs artistiques ;
  - favoriser l'implication active des participants et leur mise en contact avec des œuvres et des artistes;
  - favoriser la rencontre des populations assurant ainsi la mixité en accordant une attention particulière aux populations précarisées socialement, culturellement ou économiquement ;
  - fournir une planification quinquennale selon un schéma établi.
- Il existe quatre catégories de reconnaissance définies selon le volume horaire, le nombre de participants, les objectifs spécifiques, etc. (Chapitre II, Section II, Sous-section I, Art. 8).
- Le Gouvernement reconnaît comme poursuivant des objectifs spécifiques et éligibles à la subvention complémentaire, les Centres d'expression et de créativité qui poursuivent l'un des objectifs suivants (Chapitre II, Section II, Sous-section III, Art. 14) :
  - démarches visant un public spécifique ;
  - décentralisation d'actions en milieu rural ;
  - formations d'animateurs et création d'outils pédagogiques ;
  - service d'appui socio-artistique (mise à disposition d'animateurs et de ressources, conseils, développement de projets et accompagnement) ;
  - médiation artistique et résidence d'artistes.
- Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Centre d'expression et de créativité une ou plusieurs subventions en fonction de la catégorie dans laquelle elle est reconnue (de 5 000 à 30 000 € + subvention complémentaire à l'emploi). (Chapitre III, Section I, Art. 29).

## COMMENTAIRES

- Un arrêté d'exécution est actuellement en cours de préparation.
- La Cocof a aussi un règlement pour reconnaître les CEC.

# ÉTÉ SOLIDAIRE « JE SUIS PARTENAIRE »

Initié en 1994 par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé et par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.



Mise à jour : novembre 2014

## **PUBLIC**

Jeunes de 15 à 21 ans issus des quartiers dans lesquels, autant que possible, pourront se dérouler les actions.

## **SECTEUR**

Communes, CPAS, les sociétés de logement de service public et les hôpitaux psychiatriques régionaux.

## **PRESENTATION RAPIDE**

Les projets Eté solidaire sont soutenus par la Région wallonne et permettent d'engager des jeunes dans le cadre de contrat d'occupation étudiant.

Il s'agit d'impliquer les jeunes dans la valorisation et l'amélioration de leur quartier et de leur environnement. Ainsi, chaque jeune impliqué dans le projet peut développer son sens de la citoyenneté et de la solidarité.

## **OBLIGATOIRE**

L'obligation n'est réelle que si la structure introduit un dossier et souhaite être subsidiée.

## **SUBSIDES**

Oui

- Uniquement des frais de personnel (jeunes et encadrement).
- Intervention de 6 €/heure minimum, net pour chaque jeune.
- Subsidés calculés au prorata du nombre d'habitants de la commune.

## **DEMARCHES**

- Construire un projet d'activités.
- Envoyer un dossier à l'administration compétente.
- Les projets sont analysés, cotés et acceptés ou refusés.
- A l'issue du projet, envoyer une évaluation écrite accompagnée des justificatifs comptables.

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET RÔLES**

/

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Région wallonne

## **PLUS D'INFOS**

- Ministère de la Région wallonne <http://cohesionsociale.wallonie.be/actions/et%C3%A9-solidaire-je-suis-partenaire-esol>
- Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale [www.cohesionsociale.wallonie.be/spip/](http://www.cohesionsociale.wallonie.be/spip/)

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

- Les activités du projet doivent se dérouler durant les vacances scolaires d'été.
- Les jeunes sont engagés dans un contrat d'étudiant de 10 jours au moins à raison de 7h maximum par jour. Les compléments éventuels des salaires (si l'occupation dépasse 10 jours ouvrables), les assurances, le matériel et les cotisations sociales sont à charge des promoteurs.
- L'encadrement est assuré par un agent communal capable d'assurer la responsabilité des jeunes engagés.
- Les jeunes mis au travail ne peuvent pas effectuer des travaux habituellement de la responsabilité du promoteur ou qui relèveraient d'un corps de métier. Le travail demandé doit obligatoirement enrichir et apporter un plus aux jeunes participants. C'est d'ailleurs le but du projet.
- Les projets relevant de l'animation à destination d'enfants (centres de vacances, etc. ) ne sont pas soutenus puisque cette compétence est communautaire.
- Un seul projet par commune et par CPAS peut être présenté.

## **COMMENTAIRES**

Les formulaires de demandes se trouvent sur le site [www.cohesiosociale.wallonie.be](http://www.cohesiosociale.wallonie.be) :

La date d'échéance se situe chaque année vers le mois d'avril.

Les informations sont généralement disponibles à partir du mois de février de chaque année.

Pour le 30 septembre, un formulaire type d'évaluation est à renvoyer.

# ARRÊTÉS ROYAUX RELATIFS À L'EXPLOITATION DES AIRES DE JEUX ET À LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'AIRES DE JEUX

Promulgation : 09/05/2001  
Modifications : 28/09/2003



## **PUBLIC**

- Exploitants des aires de jeux (tout producteur ou distributeur qui met une aire de jeux à la disposition directe des consommateurs).
- Fabricants d'équipements d'aires de jeux.

## **SECTEUR**

## **PRESENTATION RAPIDE**

Le 1<sup>er</sup> arrêté :

- définit ce qu'est une aire de jeux ;
- détaille les contraintes auxquelles doivent se soumettre un exploitant (sécurité, inspection, inscriptions, etc. ).

Le 2<sup>ème</sup> arrêté précise les conditions de conception et de fabrication d'équipements d'aires de jeux.

## **OBLIGATOIRE**

Oui

## **SUBSIDES**

## **DEMARCHES**

Pour l'exploitant :

- établir une analyse de risques ;
- satisfaire à la norme européenne NBN EN 1176 (attestation de conformité à l'appui) ;
- se soumettre à l'inspection ;
- prendre toutes les mesures préventives nécessaires suite à l'analyse des risques (voir circulaire).

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

- Le Ministère des Affaires économiques : en cas d'accident ou d'accident grave (mortel ou ayant entraîné une lésion permanente), le Ministère des Affaires économiques doit en être informé immédiatement.
- Un tiers (Ethias) assiste à l'analyse de risques, établit les mesures préventives et les applique, dresse un schéma d'inspection et d'entretien.
- SIPPT (Service Interne de Prévention et de Protection du Travail) de la Communauté française.

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Fédéral

## **PLUS D'INFOS**

- Les arrêtés : [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) NUMAC : 2001011161, 2001011160 modifiée par 2003011512.
- La circulaire du 5/09/2001 sur les aires de jeux et les équipements : [www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/1519\\_20110315105748.pdf](http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/1519_20110315105748.pdf)
- Site très complet reprenant les arrêtés, les brochures explicatives et des check-list, etc. : [www.espace.cfwb.be/sippt/Thema\\_12.htm](http://www.espace.cfwb.be/sippt/Thema_12.htm)
- Le site de Recreabel (association professionnelle qui défend les intérêts communs des fabricants et fournisseurs d'équipements d'aires de jeu) : [www.recreabel.be](http://www.recreabel.be)

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

Arrêté royal relatif à l'exploitation des aires de jeux

- Définitions (Chap. 1) :
  - équipement d'aires de jeux ;
  - aire de jeux ;
  - exploitant ;
  - accidents graves et incidents graves.
- Conditions d'exploitation (Chap. 2)
  - Répondre à l'obligation générale de sécurité de la loi relative à la sécurité des consommateurs (Art. 3 §1er).
  - Effectuer une analyse de risques : identification des dangers, description et évaluation des risques (Art. 3 §2), une liste des dangers à prendre en compte lors de l'exploitation et du placement, etc. d'une aire de jeux est reprise dans les annexes du présent arrêté.
  - Mise en œuvre de mesures préventives (Art. 4).
  - Dresser un schéma d'inspection et d'entretien (Art. 5).
  - Rédiger des avertissements et des inscriptions dans la (ou les) langue(s) de la région linguistique (Art. 6).
- Inscriptions sur les aires de jeux (Chap. 3)
  - Nom, adresse et raison sociale de l'exploitant (Art. 7 §1).
  - Pas de panneaux « Utilisation à vos risques et périls » ou similaires (Art. 7 §2).
  - Identification alphanumérique pour chaque équipement (Art. 8).
- Surveillance lors de l'utilisation (Chap. 4)
  - Pouvoir prouver que toutes les conditions ont été mises en place.
  - Informer le/la Ministre des Affaires économiques de tout incident ou accident grave.

Arrêté royal relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

Cet arrêté concerne les fabricants d'équipements d'aires de jeux. Toutes les informations de sécurité relatives à la conception et à la fabrication de ces équipements y sont détaillées.

Une circulaire ministérielle (voir la partie "plus d'infos" au recto) précise certaines dispositions qu'il convient de prendre. Elle reprend les différents axes de l'arrêté et détaille concrètement ce que l'exploitant doit mettre en place. Il existe également des check-lists pour attirer l'attention de l'exploitant sur tous les aspects auxquels il doit être vigilant.

## **COMMENTAIRES**

Ces arrêtés sont liés à la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs.

# DÉCRET RELATIF AU CODE FORESTIER EN RÉGION WALLONNE

Promulgation : 12/09/2008



## **PUBLIC**

- Les différents usagers de la forêt : randonneurs, cyclistes, mouvements de jeunesse, etc.

## **SECTEUR**

- Environnement
- Nature & forêts

## **PRESENTATION RAPIDE**

Présentation des règles de conduite applicables aux différentes catégories d'usagers pour circuler en forêt selon le type de voirie et ce avec en point central le respect de la nature en vue de sa préservation.

Le cas particulier des participants aux activités de jeunesse, organisées soit par des mouvements de jeunesse, soit – plus largement – par des associations organisant des activités à vocation pédagogique ou thérapeutique destinées aux jeunes, leur permet de circuler en dehors de chemins et sentiers dans des zones d'accès libres à condition de le notifier préalablement à l'agent D.N.F.

Une zone d'accès libre doit être définie au minimum dans toute forêt publique de minimum 100ha d'un seul tenant.

## **OBLIGATOIRE**

Oui

## **SUBSIDES**

Non

## **DEMARCHES**

- Selon l'arrêté du 04/09/2009, toute organisation désirent organiser une activité dans une zone d'accès libre doit le notifier au chef de cantonnement au minimum 15 jours avant le début de l'activité.
- Les mouvements ou associations de la commune ou des communes voisines peuvent introduire leur notification pour une période d'un an.
  - La notification contient les informations suivantes : coordonnées du demandeur, coordonnées du responsable de l'activité, informations sur la période, l'activité envisagée et le nombre de participants.
- Dans les 10 jours, le chef de cantonnement accuse réception au notifiant et lui communique les zones délimitées qui lui seront accessibles (opérationnalisation de l'application des zones d'accès libres en cours (oct. 2009).

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

- Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.
- Le Conseil Supérieur Wallon des Forêts et de la Filière Bois (en vertu du Décret, organe d'avis sur toutes les questions d'intérêt général intéressant les bois et forêts et la filière bois).
- Le Département de la nature et des forêts (D.N.F.).
- Les agents du D.N.F.

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Région wallonne

## **PLUS D'INFOS**

- Département de la nature et des forêts, Avenue Prince de Liège, 15 B-5100 Namur Tél.: +32 (0) 81 33 50 50 ; Fax : +32 (0) 81 33 58 33 ; DNF.DGRNE@mrw.wallonie.be / www.environnement.wallonie.be  
Pour trouver l'agent D.N.F. d'une région : cartocit1.wallonie.be/pw/
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (Moniteur belge du 12.09.2008) NUMAC : 2008203215.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (Moniteur belge du 04.09.2009) NUMAC : 2009027164.

## CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES

Comme fil conducteur, le décret présente les bois et forêts comme un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager dont il convient de garantir le développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales (Art.1).

Le régime forestier (aménagement et gestion) s'applique aux bois et forêts publiques (et non privées) (Art. 52).

Les dispositions concernant la circulation du public dans les bois et forêts s'appliquent à tous les bois (privés et publics) :

- Le Gouvernement peut temporairement limiter ou interdire la circulation en cas de risque d'incendie, de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes (Art.14).
- Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes (Art. 15).
- La résidence temporaire est interdite en dehors des aires affectées à cet effet (Art. 19).
- L'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires sauf s'il est autorisé par un agent D.N.F. pour des raisons e.a. pédagogiques, culturelles ou de conservation de la nature (Art. 20).
- L'accès des cyclistes est interdit en dehors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage, des aires affectées à cet usage ou des itinéraires permanents (Art. 21).
- Tout balisage à l'exception du balisage réalisé avec un matériau directement prélevé dans la nature ou avec un matériau à base de calcium dilué rapidement par la pluie est soumis à l'accord préalable du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire de la voie publique. Le balisage des sentiers, chemins et routes est soumis à notification à l'agent (Art. 26).
- Récapitulatif de l'accès sur les voies ouvertes à la circulation du public :

	Routes	Chemins	Sentiers	Itinéraires balisés	Aires balisées
<b>Piétons</b>	Ok	Ok	Ok	Ok	Ok
<b>Cyclistes, skieurs, cavaliers</b>	Ok	Ok	Interdit	Ok	Ok
<b>Véhicules à moteurs</b>	Ok	Interdit	Interdit	Temporaire	Ok

Concernant les activités de jeunesse organisées en dehors des chemins et sentiers

- Les participants aux activités de jeunesse organisées soit par des mouvements de jeunesse, soit par des associations organisant des activités destinées aux jeunes, et les participants aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique ont accès aux zones délimitées des bois et forêts publics (Art. 27).
- Tous les bois et forêts publics, d'une superficie supérieure à cent hectares d'un seul tenant, lorsqu'ils sont soumis à un plan d'aménagement, doivent délimiter une ou de plusieurs zones accessibles aux activités de jeunesse à vocation pédagogique ou thérapeutique et aux mouvements de jeunesse (Art. 57, dont 7°).
- Les modalités prévues dans l'Arrêté wallon sont décrites à la rubrique « présentation rapide » de la présente fiche.

Concernant la préservation de la nature

- Il est interdit d'abattre, d'élaguer ou de faire périr des arbres sans l'autorisation du propriétaire, ni d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel (Art. 32 à 35).
- Des agents sont compétents pour surveiller dans les bois et forêts publics, mais aussi privés, et veiller à l'application du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de leur fonction, ils peuvent procéder à tout examen ou enquête et prendre des mesures de protection (Art. 92 à 94).
- Des amendes sont prévues pour abattage, enlèvement, élagage ou arrachage d'arbres (Art. 96 à 100).

## COMMENTAIRES

L'opérationnalisation de la procédure pour les groupes des mouvements de jeunesse et des associations pour les jeunes à vocation pédagogique ou thérapeutique pour avoir accès aux zones d'accès libre est en cours (octobre 2009).

# LOI SUR LES ASBL, LES AISBL ET LES FONDATIONS

Promulgation : 27/06/1921  
Modifications : 16/01/2003  
Arrêté : 02/04/2003, 21/12/2006, 12/08/2008  
et 27/09/2009



## **PUBLIC**

- Toute structure sans but lucratif qui souhaite obtenir une personnalité juridique propre.

## **SECTEUR**

/

## **PRESENTATION RAPIDE**

Les ASBL sont des associations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel. L'acquisition de la personnalité juridique a pour principal intérêt de permettre à ses membres de s'investir dans la vie associative sans engager leur patrimoine propre.

En contrepartie, elles sont soumises à un certain nombre d'obligations afin d'assurer leur visibilité et une grande transparence dans leur gestion.

L'asbl peut se livrer à des activités lucratives à conditions que celles-ci ne soient pas prioritaires par rapport à son activité non lucrative et que les profits qui en résultent soient entièrement affectés à la réalisation du but désintéressé de l'association.

## **OBLIGATOIRE**

L'obligation n'est réelle que si la structure veut obtenir la personnalité juridique, ou pour accéder à certaines subventions.

## **SUBSIDES**

Non

## **DEMARCHES**

- Déposer les statuts signés par les membres fondateurs et l'acte de désignation des premiers administrateurs. Le dépôt de statuts portant la création de l'asbl, et le dépôt de modifications aux statuts, sont possible directement en ligne sur [www.egreffe.be](http://www.egreffe.be)
- Tenir une comptabilité adaptée à la taille de l'association.
- Respecter des formalités de publicité (constitution d'un dossier au greffe du tribunal de commerce, publication des statuts et de certains actes aux annexes du Moniteur belge, etc. ).

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

/

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Fédéral

## **PLUS D'INFOS**

Les textes légaux repris ci-dessous sont disponibles sur le site [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) (Moniteur belge – Législation belge) :

- loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 (NUMAC : 2002010001) et la loi du 16 janvier 2003 ;
- la base de données du Moniteur belge reprend les statuts des ASBL et les actes déposés depuis le 01/06/2003 (Moniteur belge – Personnes morales : ASBL, entreprises, associations – Banque de données personnes morales).

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

- Les statuts d'une ASBL doivent obligatoirement contenir certaines informations (Art. 2) :
  - ses membres (identification, nombre minimal, conditions et formalités d'admission et de sortie),
  - son identification (dénomination, adresse exacte du siège social et arrondissement judiciaire dans lequel elle se situe),
  - son(s) but(s),
  - sa durée si elle n'est pas illimitée,
  - l'assemblée générale (compétences, mode de convocation, manière dont ses décisions sont portées à la connaissance des membres et des tiers),
  - les personnes investies de certaines responsabilités (modes de nomination, de cessation de fonction et de révocation, étendue de leurs pouvoirs et manière de les exercer, des administrateurs, du (des) délégué(s) à la gestion journalière, de la (des) personne(s) habilitée(s) à représenter l'association),
  - le montant maximum des cotisations que les membres peuvent être amenés à payer,
  - l'affectation du patrimoine à une fin désintéressée en cas de dissolution de l'association.
- La personnalité juridique est acquise lors du 1er dépôt des documents au greffe du tribunal de commerce (Art. 3).
- Les compétences et le fonctionnement général de l'AG et du CA font l'objet des articles 4 à 15.
- Les ASBL sont divisées en catégories distinctes et se voient appliquer des obligations comptables différentes selon la catégorie à laquelle elles appartiennent :
  - les petites ASBL : comptabilité simplifiée (Art. 17 §2) ;
  - les grosses ASBL : comptabilité en partie double et dépôt des comptes à la Banque Nationale de Belgique (Art. 17 §3). Il s'agit des ASBL répondant à au moins deux des trois critères suivants :
    - 5 travailleurs (ETP) ;
    - 312 500 € de recettes autres qu'exceptionnelles ;
    - 1 249 500 € de bilan.
  - Les très grosses ASBL : elles se voient imposer un contrôle par un commissaire aux comptes (Art. 17 §5).
- Un dossier reprenant notamment les statuts de l'ASBL, les actes relatifs à la nomination des administrateurs ou encore les comptes annuels doit être tenu au greffe du tribunal de commerce. Certains actes doivent en outre être publiés aux annexes du Moniteur belge (statuts, acte de nomination des administrateurs, etc. ) (Art. 26novies).
- Enfin, la loi organise les modalités de liquidation d'une ASBL (Art. 18 à 26).

## **COMMENTAIRES**

- Plusieurs cadres légaux imposent aux associations d'être constituées en ASBL comme condition indispensable à l'agrément et/ou à la subsidiation.
- La Loi du 16/01/2003 impose aux ASBL une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises. Les ASBL reçoivent alors un numéro d'entreprise que l'on peut retrouver sur le site du Moniteur belge ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) , "personnes morales : ASBL, entreprises, associations " , " banque de données personnes morales ").
- Des formulaires particuliers doivent être utilisés pour toute publication au Moniteur belge imposée par la loi. Ces formulaires sont disponibles sur le site du Moniteur belge ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be), " personnes morales : ASBL, entreprises, associations " , " formulaires "). Un document explicatif disponible sur le même site peut aider à remplir correctement ces formulaires.
- Tous les documents doivent être remis au greffe du tribunal de commerce (pour le dossier et pour publication aux annexes du Moniteur belge). C'est ce dernier qui se chargera d'envoyer les documents nécessaires au Moniteur belge. Les coûts relatifs à la publication sont, pour l'année 2014, de 122,94 € pour une modification, et de 131,04 € (version électronique) ou 181,38 € (version papier) pour la constitution d'une nouvelle ASBL.
- La liste des greffes du tribunal de commerce de chaque arrondissement judiciaire est également disponible sur le site du Moniteur belge.
- Le site de la Banque Nationale de Belgique reprend également de nombreux renseignements sur la comptabilité des grandes ASBL : [www.bnb.be](http://www.bnb.be)

# LOI RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES

Promulgation : 03/07/2005  
Modifications : 27/12/2005, 07/03/2006,  
19/07/2006, 06/05/2009, 18/06/2014



## **PUBLIC**

- Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif qui fait appel à des volontaires (ASBL, sociétés à finalité sociale, comités de quartier, comités des fêtes, etc. ).
- Toute personne désirant consacrer une partie de son temps à des activités de volontariat, de bénévolat.

## **SECTEUR**

- Tous

## **PRESENTATION RAPIDE**

La loi relative aux droits des volontaires prévoit les obligations d'information et d'assurance pour les associations, organise un régime de responsabilité civile, régit l'octroi éventuel d'indemnités de défraiement et facilite l'accès du bénévolat pour les acteurs sociaux.

## **OBLIGATOIRE**

Oui

## **SUBSIDES**

- Pour des petites associations, il existe une possibilité d'obtenir 200 jours d'assurance gratuite via les provinces et la Cocof.

## **DEMARCHES**

- Devoir informel d'information : les organisations doivent informer (peu importe la forme) le volontaire du but désintéressé de l'objet social et du statut juridique de l'association, du contrat d'assurance, des éventuelles indemnités et du secret professionnel.
- Selon le type d'association, contracter une assurance responsabilité civile.

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

- Le/la Ministre ayant les Affaires sociales dans ses attributions.
- Le/la Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.
- Les Communes et les Provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.
- Le /la Ministre de l'Économie pour les assurances.
- L'Office national de l'Emploi.
- Le/la Ministre des Finances.

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Fédéral

## **PLUS D'INFOS**

- Texte coordonné : [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) NUMAC : 2005022674.
- Le Service public fédéral Sécurité Sociale : [www.socialsecurity.fgov.be/fr/specifieke-info/vrijwilligers/vrijwilligers.htm](http://www.socialsecurity.fgov.be/fr/specifieke-info/vrijwilligers/vrijwilligers.htm)
- Plate-forme francophone du Volontariat : [www.levolontariat.be](http://www.levolontariat.be)
- Demande d'autorisation auprès d'un bureau de chômage : [www.onem.be/D\\_Egov/Formulieren/Fiches/C45B/FormFR.pdf](http://www.onem.be/D_Egov/Formulieren/Fiches/C45B/FormFR.pdf)

## **CONTENU AVEC REFERENCE AUX TEXTES**

### Définition du volontariat (Art. 3)

Toute activité :

- qui est exercée sans rétribution ni obligation ;
- qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;
- qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;
- qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

L'obligation d'information : avant que le volontaire ne commence ses activités, toute organisation qui correspond à un des critères mentionnés dans la définition doit l'informer de quelque manière que ce soit au moins :

- du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation. S'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables d'association ;
- du contrat d'assurance, visé à l'article 6 §1, qu'elle a conclu pour le volontariat. S'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance ;
- de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat ;
- de la procédure mise en place pour un versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée ;
- de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Le support est libre mais charge de la preuve de l'information incombe à l'association (Art. 4).

Responsabilité du volontaire et de l'organisation (Art. 5) : sauf en cas de faute légère mais répétitive, de faute grave ou de dol (acte destiné à tromper volontairement autrui), le volontaire n'est pas civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association.

Assurance volontariat (Chap. V) :

- seules les associations occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail, ou pouvant être considérées comme une section d'une autre association, sont soumises à l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile (Art. 6 §1) ;
- possibilité de souscrire une assurance collective proposée par les pouvoirs publics (Art. 6 §5) ;

Indemnités (Chap. VII) :

- pas d'obligation pour l'association d'indemniser le volontaire (Art.10, alinea 1) ;
- deux modes de remboursements sont prévus : les frais réels (sur base de justificatifs) et le mode forfaitaire (pour lequel une preuve comptable suffit) ;
- le mode d'indemnisation forfaitaire prévu comprend deux plafonds pour 2014 : 32,71 € par jour et 1 308,38 € par an (ces montants sont indexés). Dans cette limite, les indemnités ne sont pas considérées par le fisc ni l'ONSS comme des revenus (Art. 10, alinea 1) ;
- si les indemnités dépassent le forfait, obligation de la part du volontaire d'apporter la preuve de la réalité et du montant des frais supportés par l'organisation en présentant des factures ou des preuves de paiement, faute de quoi, cela sera considéré comme des revenus (Art.10, alinea 3) ;
- depuis fin mai 2009, il est autorisé de rembourser les frais de déplacements aux frais réels (avec un maximum de 2 000 Km par an) et d'autres frais au forfait (dans les limites précisées ci-dessus). Dans tous les autres cas, le cumul entre des frais réels et des forfaits n'est pas autorisé (même si les frais sont engagés dans différentes associations). Le cumul des 2 n'est pas possible sauf si cela couvre les frais de déplacement à raison de 2 000 km par an.

Conditions d'accès à l'exercice d'une activité volontaire pour les personnes bénéficiant d'allocations diverses

- Les chômeurs, prépensionnés et prépensionnés mi-temps : peuvent exercer un volontariat tout en conservant leurs allocations s'ils font une déclaration préalable et écrite au bureau de chômage. Attention, ils doivent rester disponibles pour le marché du travail (Chap. VII, Art.13). Suite à la déclaration, l'activité pourra directement commencer. L'ONEM a 12 jours pour notifier son refus et des recours sont possibles.
- Les personnes atteintes d'une incapacité de travail : elles peuvent s'engager dans le volontariat à condition que le médecin conseil constate que cette activité est compatible avec leur état général de santé (Chap. VII, Art.15).
- Les autres allocations (familiales, RIS, etc.) peuvent être conservées sans être réduites si le bénéficiaire fait du volontariat, même si celui-ci se fait rembourser de ses frais (aux conditions prescrites par la loi).

## **COMMENTAIRES**

De manière régulière, le Conseil supérieur des volontaires statue sur de nombreuses questions pour faire évoluer la place des volontaires dans la société. Le site de la plateforme francophone du volontariat propose de nombreux articles de fond et de services qui suivent l'actualité.

# DÉCRET RELATIF À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIOCULTUREL ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

Promulgation : 14/01/2004  
Effet rétroactif : 01/01/2003



N° 12  
Mise à jour : mars 2014

## **PUBLIC**

- Tout employeur du Secteur, agréé au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Tout employé du Secteur.

## **SECTEUR**

L'ensemble des secteurs socioculturels reconnus par les décrets et arrêtés sectoriels : Education permanente, Centres culturels, Centres de jeunes, Organisations de Jeunesse, Fédérations sportives, Lecture publique, Télévisions locales, Ateliers de production et d'accueil, centres culturels, etc. et ceux qui seront reconnus ultérieurement.

## **PRESENTATION RAPIDE**

Le décret fait suite au financement de la revalorisation et de l'harmonisation des rémunérations prévu dans le cadre des Accords du Non Marchand conclus en Fédération Wallonie-Bruxelles (juin 2000).

Le décret emploi institue un système de points inspiré de la réforme des PRC en Wallonie et détermine la répartition de ces nouveaux moyens complémentaires aux subsides existants.

## **OBLIGATOIRE**

Oui

## **SUBSIDES**

Le texte réorganise les subsides à l'emploi du secteur en harmonisant les financements par l'octroi de subsides complémentaires «Emploi».

## **DEMARCHES**

Se conformer aux règles des conventions collectives de travail de la Commission paritaire 329 :

- classer les travailleurs dans une fonction correspondant à un échelon (entre 1 et 6) ;
- respecter les barèmes.

Communiquer des renseignements relatifs à son personnel à la Fédération Wallonie-Bruxelles (via un cadastre).

Justifier les subsides à l'emploi.

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

- La CESSOC (Confédération des Employeurs des secteurs Sportif et Socio-Culturel).
- La FESoj (Fédération des Employeurs des Secteurs des Organisations de Jeunesse, des Fédérations de Centres de Jeunes et du Tourisme Social).
- Commission Paritaire 329 et plus précisément 329.02 pour la partie francophone.

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Fédération Wallonie-Bruxelles

## **PLUS D'INFOS**

- Le décret emploi [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) NUMAC : 2004029001.
- Textes (Décret, Accord non marchand, Convention Collective de Travail) et commentaires dans leur revue Flash Info. [www.fesoj.be](http://www.fesoj.be)

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

- Pour bénéficier de l'application du décret, un employeur doit être reconnu ou agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Art. 3) dans un des secteurs socioculturels reconnus (Art. 2) et engager le(s) travailleur(s) subventionné(s) comme employé(s) (Art. 5 §1).
- Pour bénéficier de la subvention, l'employeur doit respecter, au minimum pour les travailleurs subventionnés en application du décret, la (les) CCT définie(s) par la commission paritaire 329 (Art. 11).
- La subvention à l'employeur comprend : (Art. 7)
  - une somme calculée en fonction du nombre de points (Art. 18 et 9 §2 et 3) ;
  - une indemnité forfaitaire pour les frais de gestion sociale (Art. 14 §1) ;
  - un montant forfaitaire calculé par ETP en fonction de la masse disponible.
- La valeur du point est indexée chaque année (Art. 9 §1).
- Un emploi équivalent temps plein (ETP) subventionné donne droit à 10 points (Art. 9 §2) sauf :
  - dispositions plus favorables prévues par une autre réglementation ;
  - les travailleurs ex-FBIE : 1 point (Art. 9 §3) car ils bénéficient d'un cofinancement de la Région Wallonne ;
  - le secteur Lecture publique : 8 points (Art. 15) ;
  - les secteurs Centres culturels et Ateliers de production et Télévisions locales: 2 points (Art. 16 et 17).
- Les modalités de justification sont celles prévues par les réglementations du secteur concerné. L'employeur peut justifier les dépenses réellement consenties (100%) en matière d'emploi (Art. 10).
- L'Art. 22 précise les modifications à apporter aux Décrets Centres de Jeunes, Organisations de Jeunesse, Education permanente, Centres culturels et Lecture publique.

## **COMMENTAIRES**

La Commission Paritaire réunit des représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs du secteur. C'est au sein de cette Commission que sont rédigées les Conventions Collectives de Travail qui précisent les barèmes et règles à respecter par les employeurs.

# DÉCRET RELATIF À L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

Promulgation : 12/05/2004  
Modification : 19/10/2007



Mise à jour : novembre 2014

<p><b>PUBLIC</b></p> <p>Toute personne qui s'occupe d'enfants.</p>	<p><b>OBLIGATOIRE</b></p> <p>Oui</p>
<p><b>SECTEUR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfance et jeunesse</li> <li>• Enseignement et culture</li> <li>• Aide à la jeunesse et psycho-médico-social, etc.</li> </ul>	<p><b>SUBSIDES</b></p> <p>Uniquement pour les équipes SOS enfants (Subvention via l'ONE)</p>
<p><b>PRESENTATION RAPIDE</b></p> <p>Le décret vise la prévention et la prise en charge de la maltraitance. Il définit les obligations pour toute personne en contact avec des enfants.</p>	<p><b>DEMARCHES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de suspicion de maltraitance, obligation d'intervenir ou de relayer l'information (auprès du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse, de l'équipe SOS Enfants, de l'équipe d'un centre psycho-médico-social ou d'un centre d'inspection médicale scolaire).</li> <li>• Etre en mesure de produire un extrait de casier judiciaire, anciennement "bonnes vie et moeurs", modèle 2 pour travail avec des enfants.</li> <li>• Démarches spécifiques pour les équipes SOS Enfants et Ecoute-Enfants.</li> </ul>
<p><b>INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance de chaque arrondissement judiciaire : ne s'occupent pas de cas individuel d'enfants, relaient les infos et font en sorte que tout se passe bien dans les services et institutions.</li> <li>• Les équipes SOS Enfants et Ecoute-Enfants : prévention, dépistage et prise en charge de situation de maltraitance.</li> <li>• L'ONE : participe aux commissions de coordination et à la commission permanente de l'enfance maltraitée, propose des services SOS Enfants et organise des campagnes de prévention et de formation.</li> <li>• La Commission permanente de l'enfance maltraitée : encourage la lutte contre la maltraitance et donne avis et conseils, entre autres sur le fonctionnement des équipes SOS Enfants et Ecoute-Enfants.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté française</li> </ul>
<p><b>PLUS D'INFOS</b></p> <p>Le décret : <a href="http://www.moniteur.be">www.moniteur.be</a> NUMAC : 2004029185.</p>	

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

- Devoirs des intervenants :
  - pouvoir produire un extrait de casier judiciaire, anciennement “bonnes vie et moeurs”, modèle 2 pour travail avec des enfants (Art. 1) ;
  - apporter l'aide (personnellement ou en relayant l'information aux personnes ou services compétents), aux enfants suspectés de, ou victimes de, maltraitance psychique, physique ou sexuelle (Art. 2). Le non-respect de cette disposition peut entraîner des sanctions telles que l'emprisonnement ou/et des amendes (Art. 21).
- Une commission de coordination existe dans chaque arrondissement judiciaire (Art. 3 à 9).
- La formation initiale des intervenants doit aborder les phénomènes de maltraitance (Art. 10).
- Les services d'accueil téléphonique doivent avoir été agréés par le Gouvernement (Art. 12 et 13).
- Missions des équipes SOS Enfants : dépister et prendre en charge les situations de maltraitance d'enfants (Art. 14 à 16).
- Les enfants doivent être informés de l'existence du service Ecoute-Enfants (Art. 17).
- Commission permanente de l'enfance maltraitée (Art. 18 à 20) : missions, composition, fonctionnement, etc.

## **COMMENTAIRES**

L'enfant est ici défini comme toute personne mineure.

La Plate-forme Bientraitance possède une liste exhaustive des personnes et services compétents.

Depuis 2014, une plateforme intersectorielle rassemble des correspondants “maltraitance” de tous les secteurs dont celui de la Jeunesse.

# DÉCRET FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Promulgation : 26/03/2009  
Arrêté : 27/05/2009



N° 14  
Mise à jour : mars 2014

## **PUBLIC**

- Jeunes de 3 à 30 ans.

## **SECTEUR**

- Jeunesse

## **PRESENTATION RAPIDE**

Sous certaines conditions, une ASBL peut être reconnue comme Organisation de Jeunesse (OJ). Le décret définit les différentes catégories d'organisations de jeunesse ainsi que les conditions d'agrément et de subventionnement. Il définit en outre les conditions générales d'agrément par catégories d'OJ, l'octroi de subventions ainsi que le mode de liquidation, justifications, etc. Le décret définit aussi les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ) et de ses sous-commissions.

## **OBLIGATOIRE**

L'obligation n'est réelle que si la structure veut obtenir (ou garder) la reconnaissance et / ou les subventions.

## **SUBSIDES**

Il existe des subsides pour :

- le fonctionnement ;
- le soutien à l'emploi.

Des dispositifs particuliers existent également :

- dispositifs particuliers pour des spécialisations ;
- dispositifs de soutien à l'action locale des mouvements de jeunesse.

## **DEMARCHES**

- Rentrer un dossier de reconnaissance quadriennale pour les OJ (et biennale pour les groupements).
- Justifier les subventions annuellement via le bilan et les comptes de résultats approuvés par l'Assemblée générale relatifs à l'année civile précédente (suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921), une déclaration de l'emploi (annexe 12) et le volume d'activité de l'association.

## **INTERVENANTS, ACTEURS INSTITUTIONNELS, ORGANES ET ROLES**

- Le Service de la Jeunesse
- Le/la Ministre ayant la politique de la Jeunesse dans ses attributions
- Le Service général d'inspection de la Culture
- La Commission Consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ)

## **NIVEAU DE POUVOIR POLITIQUE**

- Fédération Wallonie-Bruxelles

## **PLUS D'INFOS**

[www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) NUMAC : 2009029312, 2009029649

## **CONTENU AVEC REFERENCES AUX TEXTES**

Trois types d'obligations sont à respecter pour être reconnu comme Organisation de Jeunesse (Art. 3 à 13).

- Les obligations liées à la qualité de l'action :
  - former des CRACS (Citoyens Responsables Actifs Critiques et Solidaires) ;
  - poursuivre des objectifs d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité ;
  - faire interagir les personnes, les groupes sociaux et les cultures ;
  - pratiquer la démocratie ;
  - proposer des espaces d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion en favorisant l'éducation active par les pairs.
- Les obligations liées au public :
  - s'adresser principalement à des jeunes de 3 à 30 ans.
- Les obligations de forme :
  - disposer d'un plan d'action quadriennal ;
  - être constitué en asbl ;
  - souscrire à une assurance couvrant toutes les activités ;
  - avoir un siège social sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - exercer ses activités sur au moins trois provinces ;
  - tenir une comptabilité ;
  - se soumettre aux vérifications de l'administration ;
  - disposer d'une ligne téléphonique, d'un site internet, d'une adresse-mail ainsi que d'un compte en banque au nom de l'ASBL.

Selon les actions qu'elle mène, une OJ sera reconnue dans une des cinq catégories fixées par le décret (Art. 6 à 10) : les mouvements thématiques (Art. 6), les mouvements de jeunesse (Art. 7), les services de jeunesse (Art. 8), les fédérations d'organisation de jeunesse (Art. 9) ou les fédérations de centres de jeunes (Art. 10).

La Commission Consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ) est composée de 24 membres. Elle permet aux OJ d'exprimer leur avis (d'initiative ou sur demande) auprès des pouvoirs publics.

Sur proposition de la CCOJ, le gouvernement fixe des groupes de travail et des sous-commissions (Art. 46 à 57). Six sous-commissions sont déjà instaurées par le décret. Elles se penchent sur des problématiques spécifiques : la politique locale de jeunesse, l'enfance, la formation, les mouvements de jeunesse, l'emploi, les actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme.

Deux types de subventions sont définis dans le décret :

- subvention ordinaire (Art. 59) composée d'un forfait pour les frais de fonctionnement et d'une intervention dans la rémunération des employés. Elle est renouvelable et indexable annuellement au long du plan quadriennal avec la possibilité d'accéder à une classe de financement supérieure ou inférieure une fois sur la durée du plan ;
- Subvention pour dispositifs particuliers (Chapitre IV).  
Le décret propose huit dispositifs particuliers aux actions permettant aux OJ de bénéficier d'aides et financements supplémentaires pour les actions suivantes:
  - action décentralisées et permanentes de mouvements de jeunesse (Art. 16, 17, 18) ;
  - actions de formation (Art. 19, 20) ;
  - actions d'animation en collaboration avec les écoles (Art. 21, 22) ;
  - actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes (Art. 23, 24) ;
  - actions de sensibilisation à la participation citoyenne et à la démocratie (Art. 25, 26) ;
  - actions destinées à des publics spécifiques (Art. 27, 28) ;
  - actions d'éducation des jeunes aux médias (Art. 29, 30) ;
  - actions de partenariat entre OJ et CJ (Centres de jeunes) (Art. 31, 32).
- Le montant de cette subvention supplémentaire se porte à 30 000€/an et couvre l'engagement d'un permanent mi-temps et des frais de fonctionnement.

Soutien à l'emploi dans les Organisations de Jeunesse

- Un droit à la mise à disposition par la CF d'un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Fédération Wallonie-Bruxelles est créé pour chaque OJ agréée. (Art. 66).

Le Gouvernement octroie, sur proposition de la CCOJ, des subventions complémentaires forfaitaires de 8 000 € aux OJ bénéficiant d'un poste APE pédagogique (Art. 67).

Des subventions complémentaires sont créées à certaines conditions (taille de l'équipe de travailleurs et emplois régionaux) (art. 68 et 69).

## **COMMENTAIRES**

Les OJ composent en partie le Conseil de la Jeunesse. En effet, le Décret instaurant le Conseil de la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2012, prévoit que l'Assemblée générale se compose de : 20 jeunes désignés par les O.J., 12 jeunes désignés par les centres de jeunes, 24 jeunes élus à partir d'une liste de candidats parrainés par un groupe local de mouvement de jeunesse/ mouvement thématique, un service d'aide en milieu ouvert, une maison de jeunes, ou un conseil local de la jeunesse et 12 jeunes élus à partir d'une liste de candidats indépendants.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

## A

- A.C.S. : Agents Contractuels Subventionnés
- ADEPS : Administration de l'Education Physique et des Sports
- AES : Accueil extrascolaire
- AG : Assemblée Générale
- AISBL : Association Internationale Sans But Lucratif
- AJ : Aide à la Jeunesse
- AMO : Service d'Aide en Milieu Ouvert
- ASBL : Association sans but lucratif
- ATL : Accueil Temps Libre
- AWIPH : Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

## B

- BAGIC : Brevet d'aptitude à la coordination de projets d'organismes culturels et socioculturels
- BDMS : Banque de données médico-social

## C

- CA : Conseil d'Administration
- CAAJ : Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse
- CAED : Commission d'Avis sur les Ecoles des Devoirs
- CACV : Commission d'Avis des Centres de Vacances
- CAED : Commission d'Avis sur les Ecoles des Devoirs
- CAEVM : Centre d'Aide aux Enfants victimes de Maltraitance
- CAP : Comité d'Accompagnement pédagogique
- CCA : Commission communale d'accueil
- CCAJ : Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse
- CCEM : Collège des Coordinateurs de l'Enfance Maltraitée
- CCMCJ : Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes
- CCOJ : Commission Consultative des Organisations de Jeunesse
- CCSJ : Conseils Coordination Services Jeunes
- CCT : Convention Collective de Travail
- CDE : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- CE : Conseil de l'Europe
- CEC : Centre d'Expression et de Créativité
- CERE : Centre d'Expertise et de Ressources pour l'Enfance
- CESSoc : Confédération des employeurs des secteurs sportifs et socioculturels
- CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant
- CIJ : Centres d'Informations des Jeunes
- CIM : Centre d'information sur les médias
- CIOC : Cellule d'information, d'orientation et de coordination (domaine de l'aide à la jeunesse)
- CJ : Centres de Jeunes
- CJCF : Conseil de la Jeunesse de la Communauté française
- CLE : Coordination locale pour l'enfance
- CLPS : Centre local de la promotion de la santé
- COCOF : Commission Communautaire Française
- CODE : Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant
- CP : Commission Paritaire
- CPAS : Centre Public d'Action Sociale
- CPMS : Centre psycho-médico-social
- CV : Centre de vacances
- CRACS : Citoyens Actifs Responsables, Critiques et Solidaires

## D

- DNF : Division Nature et Forêts

## E

- EDD : École de devoirs
- EP : Éducation permanente
- ETP : Équivalent temps plein

## F

- FESQJ : Fédération des Employeurs des Secteurs des Organisations de Jeunesse, des Fédérations de Centre de Jeunes et du Tourisme Social
- FFEDD : Fédération Francophone des Écoles de Devoirs
- FIPE : Fédération des institutions de prévention éducatives
- FIPI : Fonds d'impulsion à la politique des immigrés
- FPCEC : Fédération Pluraliste des Centres d'Expression et de Créativité
- FSE : Fonds social européen
- FWB : Fédération Wallonie-Bruxelles

**I**

- IMAJ : Interventions et Mesures d'Aide aux Jeunes
- IPEC : Programme international contre le travail des enfants
- ISBL : Institution sans but lucratif

**M**

- MA : Milieu d'accueil
- MB : Moniteur Belge
- MCAE : Maison communale d'Accueil de l'enfance
- MFWB : Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles
- MJ : Maison de jeunes
- MRBC : Ministère de la région de Bruxelles-Capitale

**O**

- OEJAJ : Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
- OJ : Organisation de Jeunesse
- OMEP : Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire
- ONAFTS : Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
- ONE : Office de la Naissance et de l'Enfance
- ONG : Organisation Non-Gouvernementale

**P**

- PACA : Plan d'Application de la Charte d'Avenir
- PHARE : Personne Handicapée Autonomie Retrouvée
- PMS : (Centres) Psycho-Médico-Sociaux
- PO : Pouvoir organisateur
- PSE : Promotion de la Santé à l'école
- PRC : Programme de Résorption du Chômage

**R**

- RW : Région Wallonne

**S**

- SAAE : Service d'Accueil et d'Aide Éducative
- SAIE : Service d'Aide et d'Intervention Éducative
- SAJ : Service de l'Aide à la jeunesse
- SASPE : Services d'accueil spécialisé de la petite enfance relevant de l'ONE
- SIPPT : Service Interne de la Prévention et de Protection du Travail
- SPF : Service Public Fédéral
- SPW : Service public de Wallonie

**T**

- TJ : Tribunal de la jeunesse
- TMS : Travailleur médico-social

**U**

- UE : Union Européenne